

Département du Var

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A :

La Modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Evenos



Commune d'EVENOS (Var)

Désignation de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de
TOULON en date du 29 Septembre 2016

RAPPORT D'ENQUETE

SOMMAIRE

1ère PARTIE : RAPPORT

I – GENERALITES

1.1 OBJET ET RÔLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.2.1 - Justification réglementaire de la procédure de modification

1.2.2 – Rappel de l'évolution des documents d'urbanisme de la commune

1.3 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

1.4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.4.1 – Par rapport à la mixité sociale,

1.4.2 – Par rapport au secteur 1 AUa du quartier des Hermites,

1.4.3 – Par rapport au secteur 1 AUc du Quartier Chautard

1.4.4 – Modification par rapport aux obligations légales

1.4.5 – Modifications liées au dysfonctionnement des autorisations des Droits du Sol

II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.2 MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.3 PERIODE ET SIEGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.4 CONSULTATION DU DOSSIER

2.5 INFORMATION DU PUBLIC

2.5.1 Publicité par voie de presse

2.5.2 Avis au public

2.5.3 Permanences

2.6 CONSULTATIONS – VISITE DU SITE – REUNIONS

2.7 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.8 CLIMAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.9 REGULARITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III - OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER ET ANALYSES

3.1 CONSTATATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1.1 – Sur le dossier soumis à Enquête,

3.1.2 - Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme

3.1.3 - Sur l'avis des Personnes Publiques Associées

3.1.4 - Réponse de la Commune

3.2 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

3.3 PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

3.4 MEMOIRE EN REPOSE DU MAÎTRE D'OEUVRE

3.5 ANALYSE DES OBSERVATIONS

ANNEXES

1- Insertion dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête publique

1.1 – Parution du 24/10/2016

1.2 – Parution du 14/11/2016

1.3 - Certificat d'affichage

2 - Pièces annexées au Registre d'Enquête

3 - Procès-verbal de synthèse des observations et Réponse du maître d'ouvrage

4 - E. Mail Conseil Général en date du 24.11.2016

1 ère Partie – LE RAPPORT D'ENQUÊTE

1.1 - GÉNÉRALITÉS:

1.1.1 OBJET ET RÔLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'objet de la présente enquête est la modification du Plan local d'urbanisme de la Commune d'EVENOS.

Le PLU de la Commune d'Evenos a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2012 et a déjà fait l'objet de deux modifications, la première approuvée le 13 juin 2012, la seconde le 4 mars 2015.

La commune d'Evenos souhaite adapter le règlement du PLU afin de :

- Favoriser la mixité sociale par la réalisation de logements sociaux et en accession à la propriété pour répondre d'une part à la demande et d'autre part aux exigences du Plan local de l'Habitat (PLH),
- Préciser les règles de gabarit et l'introduction de la mixité sociale dans le secteur 1Aua du quartier Hermites,
- Préciser les règles de gabarit et l'introduction de la mixité sociale dans le secteur 1AUc du quartier du Chautard,
- Tenir compte des évolutions légales dont celles autorisant à nouveau les extensions d'habitations existantes et la création de piscines en zones agricoles et naturelles, et celles liées aux risques et à l'environnement,
- Prendre en compte des rectifications correspondant à certains dysfonctionnements constatés lors de l'exercice des Autorisations du Droit des Sols depuis l'étude de la modification N° 2 du PLU dont la nécessaire recomposition du dossier suivant une numérotation cohérente.

1.2 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

12.1 – Justification réglementaire de la procédure de modification :

Conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme, les changements apportés au PLU ne remettent en cause ni l'économie générale du PLU ni celles du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ils ne réduisent ni les Emplacements Boisés Classés, ni les surfaces agricoles, ni les zones naturelles ou forestières, ni les protections édictées en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ils ne comportent pas de graves risques de nuisances. Le projet communal présenté dans le PADD n'est donc pas modifié.

De ce fait le PLU de la Commune d'Evenos peut faire l'objet d'une modification telle que définie par le Code de l'Urbanisme.

1.2.2 – Rappel de l'évolution des documents d'Urbanisme de la commune d'Evenos :

-La révision du Plan d'Occupation des Sols de la Commune d'Evenos valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée par Décision du Conseil Municipal du 12/05/2012,

-La modification N° 1 du PLU a été approuvée par Décision du Conseil Municipal en date du 13.6.2013,

-La modification N° 2 du PLU a été approuvée par Décision du Conseil Municipal du 04.03.2015,

-Suivant la délibération du Conseil Municipal du 28/06/2016, le maire a engagé la procédure de modification.

Enfin, le cadre juridique de cette enquête est rappelé dans l'arrêté n°249/2016 du 12 Octobre 2016, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'urbanisme de la commune d'Evenos pris par Madame Le Maire d'EVENOS, et la décision n° E16000075/83 du 2 mars 2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULON:

- articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-26 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques,
- Les articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique, relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- La loi pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dite « Loi ALUR »,
- La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- La loi N° 2015-990 du 06 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron »
-

1.3 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'Enquête Publique est intitulé :

MODIFICATION N°3 DU PLAN D'URBANISME DE LA COMMUNE D'EVENOS

Il est composé des pièces suivantes :

1- Le Dossier comprenant :

- Un Dossier principal :
 - Une Notice Explicative
 - Le Règlement du PLU,
 - La Liste des Emplacements Réservés,
 - Un Document Graphique
- Un Dossier Annexes
 - 1 Arrêté Préfectoral du 3/03/2015 a/s obligations de débroussaillage,

- 2- Le Registre d'Enquête,
 - 3- Les Avis des Personnes Publiques Associées,
 - 4- Arrêtés et Délibération :
 - Arrêté N° 249/206 prescrivant l'ouverture de l'Enquête publique -
 - Affiche de l'extrait du registre des délibérations du 28/6/2016.
 - 5- Courriers adressés au Tribunal Administratif,
 - Demande de désignation d'un Commissaire Enquêteur,
 - Désignation du Commissaire Enquêteur.
 - 6- Publicité dans la presse locale
- La composition du dossier est conforme aux dispositions de l'article R.123.8 du Code de l'Environnement

1.4 -- NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

La Commune d'Evenos souhaite faire évoluer son PLU pour plusieurs raisons :

- Favoriser la mixité sociale par la réalisation de logements sociaux et en accession pour d'une part répondre à la demande et d'autre part répondre aux exigences du Plan Local de l'Habitat ;
- Préciser les règles de gabarit et l'introduction de la mixité sociale dans le secteur AUa du quartier des Hermites,
- Préciser les règles de gabarit et l'introduction de la mixité sociale dans le secteur AUc du quartier du Chautard,
- Tenir compte des évolutions légales dont celles autorisant à nouveau les extensions d'habitations existantes et la création de piscines en zones agricoles et naturelles, et celles liées aux risques et à l'environnement,
- Prendre en compte des rectifications correspondant à certains dysfonctionnements constatés lors de l'exercice des Autorisations des Droits au Sol depuis l'étude de la modification N° 2 du PLU, dont la nécessaire reconstitution du dossier suivant une numérotation cohérente

1.4.1 – Par rapport à la mixité sociale :

La commune d'Evenos (dont le nombre d'habitants est inférieur à 3500) n'est pas soumise, concernant les quotas de logements sociaux, aux exigences de la loi SRU de décembre 2000, et de la loi ALUR de mars 2014. La commune fait cependant face à un déficit de logements sociaux locatifs et de logements en accession maîtrisée.

En parallèle le Plan Local de l'Habitat, adopté le 26 Novembre 2012, a envisagé sur une période de 6 ans pour la commune d'Evenos, la réalisation de 91 logements en recommandant que 30 soient destinés à des logements locatifs sociaux. Il s'avère que cet objectif est loin d'être atteint, ce qui conduit à envisager la présente modification.

Par ailleurs, il apparaît qu'au regard des contraintes du territoire dues tout particulièrement à son relief, ses espaces naturels, aux difficultés d'accès, et aux risques d'inondation, les disponibilités foncières sont rares. C'est pour cela que dans le cadre de la présente modification des compléments de règles sont apportés sur les secteurs à urbaniser (AU) des Hermites et du Chautard.

Modifications proposées :

Dans les zones UB, UC, 1AUa et 1AUc du PLU il est exigé la réalisation de 30% de Logements locatifs sociaux pour toute opération au-dessus de 800 m² de Surface de Plancher.

1.4.2 – Par rapport au secteur 1 AUa du Quartier des Hermites :

Cette partie du quartier des Hermites classée en 1AUa est considérée comme déjà ouverte à l'urbanisation puisque son règlement permet l'aménagement sous forme d'opération d'ensemble conditionné à la réalisation des équipements :

Modifications proposées :

- **Article 1AUa 2-6 :** Pour toute opération d'ensemble telle que prescrite par le PLU approuvé, le programme de logements devra comprendre à minima :

- 30 % du nombre total des logements à des logements locatifs sociaux,
- 30% du nombre total des logements à des logements en accession sociale.

- **Article 1AUa.9 :** Le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) est fixé à 30%, -
 - **L'exigence du nombre de place de stationnement pour les habitations est fixée telle qu'indiquée au §1.3.5 ci-après.**

1.4.3- Par rapport au Secteur 1 AUc du Quartier de Chautard :

-**Article 1 AUc2-5 :** Il est rappelé le Porté à Connaissance du Préfet du Var du 7/10/2015 annexé à la présente modification,

- **Article 1AUc2-6 :** Pour toute opération d'ensemble telle que prescrite par le PLU approuvé, le programme de logements devra comprendre à minima :

- 30 % du nombre total des logements à des logements locatifs sociaux,
- 30% du nombre total des logements à des logements en accession

- **Article 1AUc9 :** Le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) est fixé à 30%,

- **Article 1AUc.10 :** La hauteur maximale est de 7 m et de 9 m pour 50 % de l'emprise des constructions

- **Article 1AUc12 :** L'exigence du nombre de place de stationnement pour les habitations est fixée telle qu'indiquée au §1.3.5 ci-après.

1.4.4- Modifications par rapport aux évolutions légales

1.4.4.1-Modifications relatives aux extensions d'habitation en zone agricoles et naturelles :

Pour les zones A et 2N, les paragraphes A2 et 2N.2 sont complétés de la manière suivante :

« A condition qu'une construction à usage d'habitation, régulièrement édifiée, présentant une surface de plancher initiale de 50 m², soit présente sur le terrain :

- Les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées dans la limite de 30 % de la surface de plancher à la date d'approbation du PLU. La surface de plancher totale (initiale et extension) ne devra pas excéder 250 m²,

- Les annexes aux habitations existantes sont autorisées dans la limite de 50 m² maximum d'emprise au sol (total des annexes) Les annexes devront se situer à 20m maximum de la construction principale existante,

- Les piscines sont autorisées à condition que la surface de bassin ne dépasse pas 50 m² et qu'elle se situe à une distance maximale de 20 mètres par rapport à la construction principale existante. »

1.4.5- Modifications liées aux dysfonctionnements des autorisations du droit des Sols :

1.4.5.1- Risques Incendie :

Les dispositions générales sont complétées à l'article 13.1 « Risque d'incendie » de la manière suivante :

« Le risque feu de forêt ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des risques, néanmoins :

- Une carte des aléas de février 2006 annexée au PLU, fixe les périmètres exposés,
- Un Porté à Connaissance sur la prise en compte du risque incendies lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme adressé à la commune par le Préfet du Var le 7/10/2015 et annexé au PLU contient des recommandations et principalement :

- Les distances à respecter entre les projets de constructions et les points d'eau incendie les plus proches,
- Les caractéristiques des voies de desserte et aires de retournement.

1.4.5.2 - **Obligation de débroussaillage :**

Article 13.2 : les dispositions générales de l'article sont complétées par la mention de référence à l'arrêté préfectoral relatif à l'obligation de débroussaillage du 30 mars 201

1.4.5.3 -- **-Constructions en limites :**

Les constructions, en limite de propriété, ont l'obligation de récupérer les eaux de pluies issues des toitures, de ne pas les évacuer directement chez les tiers ou sur le domaine public, et de les conduire au réseau de collecte des eaux pluviales ou au système de rétention.

1.4.5.4 -**Conditions de mesures des hauteurs :**

Dans toutes les zones, les conditions de mesure des hauteurs telles qu'inscrites au chapitre dispositions générales sont répétées à l'article 10 :

« Condition de mesure :

La cote de hauteur de tout immeuble en tout point de la façade est mesurée entre le terrain naturel ou excavé et l'égoût du toit (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus)

Hauteur maximale... »

1.4.5.5- **Obligations en matière de stationnement :**

-La possibilité de participer à la réalisation de parcs de stationnement publics conformément à l'article L 123-1-2 du Code de l'Urbanisme a été supprimée par la Loi. **Cette indication est donc enlevée des articles UA UB 12 relatifs au stationnement des voitures.**

-Besoins en matière d'aires de stationnement : les besoins minimum à prendre en compte pour les habitations sont modifiés pour les secteurs UB, UC et 1 AU de la manière suivante :

»Pour les constructions à usage d'habitation :

- 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de SDP, toutefois, pour les logements dont la superficie dépasse 75 m² de surface de plancher, l'obligation est plafonnée à 3 places,
- 1 place réservée au stationnement visiteur par tranche entamée de 5 logements, ces places seront réalisées en supplément des autres places,
- 1 seule place pour la réalisation de logements sociaux,
- 1 place de stationnement par tranche de 140 m² de SDP pour la réalisation de logements destinés aux personnes âgées,
- Dans le cas de stationnement collectif les places seront totalement ouvertes, aucun box fermé ne sera autorisé. Toutefois des box peuvent être autorisés en supplément des places réglementaires,
- Dans le cas de garage individuel, il sera accompagné d'une place de stationnement non clôturée comptabilisée dans les ratios ci-dessus,
- 1 place de stationnement pour 2 roues par tranche de 5 logements»

1.4.5.6—**Clarification des 3 Articles :**

- **En zone UA la partie de l'article 1 UA.7 est supprimée :**

« Dans le cas où le bâtiment projeté n'est mitoyen que sur une limite, l'effet de rue sera recherché sur la totalité de la façade de la parcelle et devra rendre possible une extension latérale ultérieure de la construction »

- **En zone UA, L'article 3UA.7 est remplacé par la phrase suivante :**
« Les constructions, quelle que soit la profondeur des immeubles, devront être implantées en ordre continu sur tous les niveaux, d'une limite à l'autre »
- **En Zone UB, l'article UB.11 au paragraphe clôtures est rectifié** pour en clarifier la lecture, sans changement des caractéristiques exigées.

1.4.5.7- *Distance des annexes par rapport aux voies en zone N :*

L'article 2N.6, relatif à l'implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques est complété par la possibilité d'implanter les annexes jusqu'à l'alignement des voies et emprises communales et privées existantes ou à créer .

1.4.5.8 –*Rectification des Emplacements Réservés :*

- **L'ER N° 5 d'une superficie de 3425 m² à l'origine n'est maintenu que sur la partie non maîtrisée ,**
- **L'ER 6 est supprimé,** car la gestion de l'ouvrage de la retenue d'eau correspondant est du ressort exclusif du propriétaire.
- **L'ER N° 17 est supprimé** à la demande du Conseil Départemental.

1.4.5.9- *Recomposition du Dossier :*

Le dossier du PLU actuellement en usage est composé de pièces disparates rangées dans plusieurs dossiers à la numérotation incohérente. La présente modification numérote toutes les pièces et les regroupe dans des sous dossiers conformément à l'ordonnancement fixé par le code de l'urbanisme à l'article L.151-2 :

- 1/-Rapport de Présentation,
- 2/-Projet d'Aménagement de Développement Durable ,
- 3/-Orientations d'aménagement et de Programmation,
- 4/- Règlement, documents écrits et graphiques,
- 5/- Annexes

1.4.5.10 –*Incidences de la modification :*

Les mesures retenues n'impliquent aucune modification du PADD du PLU approuvé, les règles rectifiées étant cohérentes avec les objectifs retenues, ni de modification de zonage du PLU approuvé et restent sans incidence sur les zones agricoles (A) et naturelles(N).

Les mesures retenues n'impliquent aucune incidence sur l'environnement dans la mesure où le périmètre des zones naturelles n'est pas modifié et que, de surcroît, toute nouvelle construction y est interdite ; seules les extensions d'habitation existantes y sont autorisées.

2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'arrêté Municipal N° 249/2016 du 12 octobre 2016, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification N° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Evenos fixe les modalités de déroulement de l'enquête publique.

2.1- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E 16000075/83 du 29 Septembre 2016, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon a désigné Monsieur Pierre MONNET, Commissaire Divisionnaire Honoraire, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Marc SAUREL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique préalable ayant pour objet à la modification N° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Evenos .

2.2 - MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les mesures préalables à l'ouverture de l'enquête publique, ainsi que les conditions dans lesquelles elle doit se dérouler, ont été déterminées au cours d'une réunion qui s'est tenue en Mairie d'Evenos, en ce qui concerne notamment:

- le dossier d'enquête publique,
- les dates et durée de l'enquête publique,
- les formalités d'affichage et de publicité,
- les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur.

-Réception du dossier par le commissaire enquêteur :

1 exemplaire du dossier relatif à la demande présentée par la Mairie d' Evenos a été remis le 9 Novembre 2016 au commissaire enquêteur.

-Authentification du registre d'enquête

Conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté municipal du 12 octobre 2016, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le territoire de la commune d'Evenos le commissaire enquêteur a côté et paraphé le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, le 9 Novembre 2016 ainsi que le dossier d'enquête, qui ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique en Mairie d'Evenos du Lundi 14 Novembre 2016 au Jeudi 15 Décembre 2016 inclus.

2.3 - PERIODE ET SIEGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée pendant 32 jours entiers et consécutifs du Lundi 14 Novembre 2016 au Jeudi 15 Décembre 2016 inclus, conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté municipal précité.

La mairie de d'Evenos a été désignée comme siège de l'enquête publique.

2.4 - CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant toute la durée de l'enquête publique, la totalité des pièces du dossier est restée à la disposition du public qui a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Evenos.,

Le public a pu formuler ses observations, les consigner sur le registres d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par courrier, avant la date d'expiration du délai d'enquête, au commissaire enquêteur – Mairie d'EVENOS-RDN8-83330 EVENOS ou par mail à l'adresse suivante urbanisme@evenos.fr.

2.5 - INFORMATION DU PUBLIC

2.5.1 –Publicité par voie de Presse

L'avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet d'une insertion par voie de presse sous la rubrique "annonce légale" 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Var, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci:

- Var Matin, édition du 24 Octobre 2016 et du 14 Novembre 2016
 - La Marseillaise édition du 24 Octobre 2016 et du 14 Novembre 2016
- Les justificatifs de l'accomplissement de ces formalités sont joints en annexe 2.

2.5.2 – Avis au Public

Conformément à l'article 9 de l'arrêté municipal du 12 Octobre 2016, l'affichage de l'avis au public faisant apparaître :

- l'objet de l'enquête publique,
- l'identité et la qualité du commissaire enquêteur,
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique,
- les jours, lieux et heures des permanences du commissaire enquêteur,
- le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier,

a été apposé au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée à la mairie d'EVENOS ainsi que sur les panneaux d'affichage des hameaux du Vieil EVENOS et du BROUSSAN. L'accomplissement de cette formalité a été certifié par Madame le maire d'EVENOS. La réalité de cet affichage a été vérifiée personnellement par le Commissaire Enquêteur dès le 25 Octobre 2016 et vérifié régulièrement au cours de l'enquête.

. Le certificat d'affichage a été adressé au commissaire enquêteur (Cf annexe 1.3).

L'avis au public a également été mis en ligne sur le site Internet de la commune d'Evenos. L'information a été relayée sur les panneaux d'affichage électroniques de la commune.

2.5.3 –Permanences

Le commissaire enquêteur est resté à la disposition du public pendant la durée de ses permanences pour recevoir les observations ou déclarations des personnes sur les dispositions du projet soumis à l'enquête publique et répondre aux questions des intervenants, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté municipal de référence, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique.

Le commissaire enquêteur a effectué les permanences d'enquête publique en mairie d'EVENOS, Lundi 14 novembre 2016, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Mercredi 23 Novembre 2016, de 14h00 à 17h00,

Mardi 29 Novembre 2016, de 9h00 à 12h00,

Vendredi 09 Décembre 2016 de 13h30 à 16h00,

Jeudi 15 décembre 2016 de 14h00 à 17h00.

2.6 - CONSULTATIONS - VISITE DU SITE – REUNIONS

2.6.1 –Réunions –Visite du site

Le 11 Octobre 2016 le Commissaire Enquêteur a tenu une réunion préparatoire avec M. ROMERO Adjoint chargé de l'Urbanisme et Mme GIROUD Responsable de l'Urbanisme à la Mairie d'Evenos. A cette occasion, Mme Le Maire est passée saluer le Commissaire Enquêteur et lui a expliqué brièvement les enjeux de la modification envisagée.

A l'issue de la réunion, M. ROMERO a fait visiter au Commissaire Enquêteur l'ensemble de la commune (Ste Anne, Evenos et Le Broussan) pour lui montrer les caractéristiques du territoire, ses contraintes et l'étendue des espaces naturels. Enfin, il a visité les quartiers des Hermites et du Chautard situés en zone AUa et Auc, concernés par la modification proposée du PLU.

Le 13 décembre 2016, Le Commissaire Enquêteur a rencontré M. ROMERO Premier Adjoint chargé de l'Urbanisme pour faire le point sur l'enquête en cours. A cette réunion

participaient également M. Christian LUYTON du Cabinet d'Etudes LUYTON et Mme GIROUD chargée de l'Urbanisme à la Mairie d'Evenos.

Mme Le Maire d'Evenos est venue dire que prise par un rendez-vous déjà programmé elle ne pourrait participer à cette réunion et s'en excusait.

Le Commissaire Enquêteur a fait le point sur l'enquête et des observations portées aux différents registres ainsi que sur les questions qu'il entendait poser au maître d'ouvrage.

Enfin, le 19 décembre 2016, Le Commissaire Enquêteur a rencontré Mme Le Maire d'Evenos pour lui remettre le Procès-Verbal des Observations recueillies au cours de l'enquête, lui rappelant que le maître d'ouvrage disposait d'un délai de 15 jours pour lui transmettre ses observations éventuelles.

2.7 – CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Jeudi 15 Décembre 2016 à 17 h00, date d'expiration du délai de l'enquête publique, le commissaire enquêteur, après avoir constaté qu'il ne se présente plus d'intervenants, que l'heure fixée pour la clôture de l'enquête publique est dépassée, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté municipal du 12 Octobre 2016, déclaré clos et signé le registre d'enquête publique déposés en mairie d'Evenos..

L'enquête publique s'est déroulée, lors des permanences successives, dans un climat tout à fait satisfaisant. Les rapports avec les intervenants ont été cordiaux et dépourvus de toute animosité. Le commissaire enquêteur remercie les élus et le personnel de la mairie d'Evenos pour la qualité de leur accueil.

2.8 – CLIMAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur n'a constaté au cours de l'enquête aucune opposition au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme

Le Commissaire Enquêteur remercie l'ensemble des personnes rencontrées ou contactées, et principalement Madame Blandine MONIER, Maire d'Evenos, ainsi que M. Roméro adjoint à l'urbanisme de la commune.

Le commissaire enquêteur remercie également les personnels de la commune pour la qualité de leur accueil.

2.9 - REGULARITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

• Sur la procédure

Le commissaire enquêteur a constaté que les obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête publique ont été respectées notamment en ce qui concerne :

- La production d'un dossier d'enquête conforme aux dispositions applicables aux Modifications des Plans Locaux d'Urbanisme (art R 123.8 du code de l'environnement),
- Les formalités de publicité et d'avis d'enquête qui ont été effectuées dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique, de manière à assurer l'information complète du public, (Art R 123.11 du Code de l'Environnement),
- La régularité des permanences qui ont été tenues aux jours et heures suivant les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté municipal susvisé, (Art R 123.9 du Code de l'Environnement),
- Le registre d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie d'Evenos. (Art R 123.11 du Code de l'Environnement)

• Pendant l'enquête publique

Le commissaire enquêteur n'a constaté aucune irrégularité, le public a pu :

- accéder au dossier, pendant toute la durée de l'enquête publique, qui était déposé en mairie d'Evenos.
- consigner ses observations, appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie d'Evenos,.
- rencontrer, s'il le souhaitait, le commissaire enquêteur aux heures et jours de permanence en mairie d'Evenos,
- transmettre ses observations au commissaire enquêteur par correspondance en mairie d'Evenos, soit par courrier ou par mail à l'adresse suivante urbanisme@evenos.fr.

3 - OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER ET ANALYSE

3.1 - CONSTATATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1.1 - Sur le dossier soumis à l'enquête publique :

- Sur la conformité réglementaire du dossier :

Un dossier complet, conformément à l'article R 123.8 du code de l'environnement, présentant le projet de modification du Plan local d'Urbanisme de la commune d'Evenos., pendant la totalité de la durée de l'enquête publique.

Il expose les caractéristiques principales du projet :

- Favoriser la mixité sociale et préciser les règles de gabarit dans les secteurs AUa du quartier des Hermites et 1 AUc du Quartier Chautard,
- Tenir compte des évolutions introduites par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt autorisant à nouveau les extensions et prendre en compte les évolutions liées aux risques et à l'environnement, créations de piscines dans les zones agricoles et naturelles, confirmées par la loi dite « Macron »,
- Prendre en compte les évolutions liées aux risques et à l'environnement,
- Rectifier certains dysfonctionnements constatés lors de l'exercice des autorisations de Droit au Sol depuis l'approbation de la modification N° 2 du PLU
- Recomposer le dossier du PLU conformément à l'ordonnancement fixé par le code de l'urbanisme à l'article L.151-2

Le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement. Il n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni à une étude d'impact.

Sur le dossier lui-même :

- Observation N°1 :

-Le Commissaire Enquêteur a noté des erreurs de rédaction :

- **Page 3/10 :** - Il est noté « § 3.2 *Par rapport au Secteur 1AUc du Quartier des Hermites*, » alors qu'il s'agit du Secteur 1 AUa.

- **Page 5/10** § MODIFICATIONS LIEES A LA MIXITE SOCIALE :

« *les règles d'urbanisme contenues dans les dossier* » « *Dans les zones UB, UC 1 AU et 1 AUc du PLU ...* » Il faut lire « *Dans les zones UB, UC, 1 AUa et 1 AUc du PLU* »

Le Commissaire enquêteur a rectifié ces erreurs sur le dossier d'enquête présenté au public,

Observation N° 2 :

Article UB2 Occupation des sols soumis à des conditions particulières – Page 31/95:

Il est ajouté :

« *Tout programme ou opération de plus de 12 logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher devra affecter au moins :*

°30% du nombre total des logements à des logements locatifs sociaux,
 °30 % du nombre total des logements à des logements en accession sociale
 Le cas échéant le nombre de logements sociaux exigé est arrondi au nombre supérieur »
 Dans la notice explicative au § 4.1 Modifications liées à la mixité sociale page 5/10, il
 n'est pas fait référence à la mesure visant 30 % du nombre total des logements réservé à
 des logements en accession sociale.

Observation N°3 :

Page 54/95 : Article 1AU.7 : Implantation par rapport aux limites séparatives :
 Il est noté : ---« A défaut, elles devront s'implanter à une distance de 4 m ou par
 rapport à l'alignement des voies existantes ou projetées. »
 Il semblerait qu'il y ait une erreur car l'alinéa concerné vise l'alignement par rapport
 aux limites séparatives et non par rapport aux voies existantes ou projetées

Observation N° 4 :

Le Commissaire Enquêteur regrette que le document graphique ne représente pas
 l'intégralité des territoires de la commune et se limite aux zones impactées par la
 modification du PLU. En effet plusieurs administrés domiciliés sur le hameau du
 Broussan sont venus rencontrer le commissaire Enquêteur pour exposer des
 revendications quant à la situation de leurs biens. Le Commissaire Enquêteur n'a pu
 identifier les parcelles en question, le document graphique ne présentant pas le hameau du
 Broussan. Cette situation est génératrice de tensions et renforce d'autant le sentiment des
 résidents du Broussan qui estiment que, en raison de la faiblesse démographique du
 hameau, les intérêts des résidents de St Anne d'Evenos sont privilégiés au détriment de
 leur communauté.

3.1.2 -Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme

Les mesures retenues n'impliquent aucune modification du Plan d'Aménagement et
 de Développement Durable du PLU approuvé, les règles retenues étant cohérentes
 avec les objectifs retenus.

Les mesures proposées n'impliquent pas de modification du zonage du PLU approuvé
 et sont donc sans incidence sur les zones agricoles (A) ou naturelles(N). Elles
 n'impliquent aucune incidence sur l'environnement dans la mesure où le périmètre des
 zones naturelles n'est pas modifié et que de surcroît toute nouvelle construction y est
 interdite, seules les extensions des habitations existantes y sont autorisées.

3.1.3 -Sur l'avis des Personnes Publiques Associées :

Conformément aux articles L.124-4, L.124-8 et L.123-9 du Code de
 l'environnement, le projet a été notifié aux différentes Personnes Publiques
 Associées

PPA	observations
Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel de la Ste BAUME	Aucun avis transmis
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var CDPENAF	Favorable sous réserves : 1/ de compléter le règlement des Zones A et des zones N en précisant que pour chacune nouvelle construction à usage de logement, ou chaque extension à usage de logement, au contact des parcelles cultivées une haie devra être implantée, 2/ de compléter les dispositions du règlement du PLU permettant la réalisation d'extensions et d'annexes en zone A et N : En définissant les annexes autorisées et en réduisant la hauteur maximale autorisée des annexes, 3/ de retravailler les surfaces
Maire Sanary sur Mer	Aucune observation particulière
Maire de Signes	Aucun avis transmis
Maire du Beausset	Aucun avis transmis
Maire du Revest les Eaux	Aucun avis transmis
Maire de Solliès Toucas	Aucun avis transmis
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Var	Avis favorable
Région Provence Alpes Côte d'Azur	Aucun avis transmis
Chambre Départementale d'Agriculture	Avis favorable sous réserves 1/ Le règlement autorise les extensions à hauteur de 250 m ² maximum de surface de plancher, or pour les constructions à usage d'habitation des exploitants la surface de plancher est limitée à 200 m ² . Il est souhaité que les non exploitants agricoles n'aient pas d'avantage de possibilité de construction que les exploitants agricoles en zone agricole 2/ Il est demandé l'introduction d'une disposition visant à limiter les conflits de voisinage et d'usage entre l'habitation du particulier édifiant une extension ou une annexe avec les parcelles voisines. Ainsi il est préconisé que des zones tampons (haies par exemple) soient mises en place par le pétitionnaire dès lors qu'il y a dépôt de demande d'autorisation pour une extension ou une annexe 3/ Concernant les annexes, il est souhaité qu'une hauteur maximale soit indiquée, équivalente à un rez de chaussée, 4/ Enfin, sur le sujet des activités dans le prolongement de l'acte de production (gites, tables d'hôtes, chambres d'hôtes), dès lors qu'elles nécessitent un changement de destination, les bâtiments visés doivent être désignés par le PLU.

Président Conseil Général du Var	Le projet de modification prévoit la suppression de l'ER N° 17 « Rectification du virage RDN8 au bénéfice du Département. Toutefois les parcelles concernées par cet ER font l'objet d'un projet de déchetterie et de centre technique porté par la communauté de communes Su Ste Baume sur un terrain en zone 3Nz au PLU Demande que le règlement du PLU soit adapté pour que la zone 3Nz puisse autoriser les installations projetées et préconise le maintien de L'ER17 (Cf Mail en date du 4/10/ joint à l'avis du 2016 Président du Conseil Général)
SCOT Provence Méditerranée	Aucun avis transmis
Maire de Toulon	Aucun avis transmis
Maire d'Ollioules	Aucun avis transmis
Préfet du Var	Constata que la commune supprime l'ER N° 13 intitulé « Acquisition du bassin de rétention des eaux pluviales et du barrage » et prend note que la commune renonce à intégrer cet ouvrage dans le domaine communal. Attire l'attention de la commune sur ses responsabilités en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, notamment en termes de sécurité publique, même si l'ouvrage relève d'une propriété privée. Hormis cette remarque, aucune autre observation.
Communauté d'agglomérations Sud Sainte Baume	Aucun avis transmis
Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée	Aucun avis transmis
Chambre de Commerce et d'Industrie du Var	Aucun avis transmis

3.2 -RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS :

3.2.1 Tableau des Observations

N°	Nom / Adresse	Observations	Avis du CE
1	Mme GERIGNY Isabelle Ch de la Colle Evenos	Est venue se renseigner	Dont Acte
2	TUA Georges 376 Ch du Destel Le Broussan	Est venu consulter le dossier	Dont Acte
3	PE Christophe 2837 Rte du Broussan Evenos	Représente sa mère Mme PE née CORDEIL Jeanne A pris connaissance du dossier. Souhaite voir évoluer le règlement de la zone 2N pour pouvoir construire sur la propriété familiale, Remet 1 courrier	Hors du champ de l'enquête en cours

4	CARPENTE Olivier 550 Ch de la Berenguiere Evenos	La loi Macron n'a pas prévu l'extension d'habitations situées en limite séparative de zone. L'extension pour un abri à voiture m'a été refusée car elle empiétait sur la zone A. Le fait que mon habitation ne soit pas entièrement en zone A ne me permet pas de faire cette extension.. La situation est complètement ubuesque	Hors du Champ de l'enquête en cours
5	CATONE Sylvette 818 Ch de la Bérenquière Evenos	Déclare avoir pris connaissance et a reçu toutes explications utiles sur le projet de modification du PLU.	Dont Acte
6	FER Nathalie Le Broussan Evenos	Est venue prendre connaissance des modifications en zone N en vue d'une extension. Entretien utile.	Dont Acte
7	GIRAUDEAU téphanie Dt h. de la Peyrane Evenos	Est venue recueillir des renseignements en vue d'une extension possible en zone A.	Dont Acte
8	M et Mme VIVES Serge 179 Ch de la Marbrière Evenos	Remet au CE un courrier au travers duquel il demande que la parcelle A2207 située actuellement en zone 2N passe en zone UCA	Hors du Champ de l'enquête en cours
9	HERMITTE Denise Dt 2607 Ch de la Colle Evenos HERMITTE Monique Dt 525 Avenue Estienne d'Orves Le Broussan	Mme HERMITTE Denise demande rectification du tracé de zone afin que l'intégralité de sa parcelle figure en zone 2 Au. Mme HERMITTE Monique souhaite que ses parcelles 290 et 443 situées en zone AU passent en zone U	Hors du Champ de l'enquête en cours
10	M. et Mme BOUFFIL Claude, Dt La Correntille 1031 Ch. De la Béranguiere Ste Anne d'Evenos	Propriétaires d'une exploitation agricole situées en zone A . Voulent connaître les possibilités d'aménagement d'un hangar pour abriter leurs engins agricoles	Les exploitants agricoles peuvent cons- truire des bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole
11	M. et Mme ALLNUTT Isabelle Dt 170 quartier des Claux Le Broussan	Ont pris connaissance du dossier d'enquête.	
12	M. RAUDE Henri Michel Dt	Remet un courrier au Commissaire enquêteur en date du 8/12/2016.	Le Commissaire Enquêteur prend en

	1160 Ch de Font Vive à Evenos	<p>La réflexion du requérant porte principalement sur les dispositions applicables aux zones à urbaniser Zone 1 AUC, Article 1 AUc3 « Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées d'accès aux voies ouvertes au public. »</p> <p>Le requérant note que dans cet article, il est mentionné que les opérations d'aménagement ne pourront s'effectuer qu'une fois que le pont de la Reppe <u>redimensionné et adapté</u> aux flux engendrés par le développement de la zone.</p> <p>Or une réunion s'est tenue en mairie le jeudi 30 Juin 2016 et à cette occasion l'ingénieur du Pole technique Provence Méditerranée Ouest a soutenu que pour ce pont le seul aménagement préconisé était un passage pour piétons dont le pont ne disposait pas actuellement. Propose de supprimer le terme « redimensionnes » dans le projet de modification du PLU et le remplacer par la phrase suivante « <i>Les opérations d'aménagement ne pourront s'effectuer qu'une fois le pont de la Reppe adapté au flux notamment piétonnier engendré par le développement de la Zone</i> »</p>	compte ces observations et les soumettra au maître d'ouvrage
13	<p>JOUBERTEIX Joël Hameau des amendiers St Cyr sur <mer</p>	<p>Transmet au CE un courrier en date du 5 décembre 2016 accompagné d'un pouvoir concernant 6 Copropriétaire du lotissement mitoyen de la zone 1 AUC du quartier du Chautard.</p> <p>Formule les propositions suivantes :</p> <p>1 /- Au sujet des Accès : Afin de protéger les déplacements des piétons il serait nécessaire de prévoir sur le pont existant(t de 6,70 m de largeur un trottoir de 1,40 m selon la norme et de prévoir la réalisation d'un déplacement piétonnier vers le centre du village par la réalisation d'un chemin piéton se raccordant à l'actuel chemin de desserte des lots du bas du lotissement « les vignes ».</p> <p>2/ - Concernant l'article 1 AUc 9 – Emprise au sol : estime nécessaire d'ajouter une précision pour le calcul des emprises car il est impossible de rentrer les 50 m² des constructions annexes dans les 20 % d'emprise des constructions principales. Propose la rédaction suivante de l'article « <i>l'emprise au sol des constructions</i> »</p>	Ces propositions seront transmises au Maître d'œuvre

		<p><i>principales ---- »</i></p> <p>3/ -Concernant l'article 1 AUc.13 : La zone 1 AUc est bordée sur la totalité de ses confronts Est et Sud d'un immense espace vert à conserver. Il est prévu dans le règlement de zone « <i>pour toutes les opérations d'ensemble, 15 % de la surface des terrains.... Consacrée à la création d'un espace commun libre et planté</i> » A ces dispositions il convient d'ajouter que <i>les espaces libres de constructions doivent être plantés et couvrir au moins 30 % de la surface des terrains.</i> Propose de ramener les espaces communs à planter à 10 %.</p>	
14	DUTHEIL Jean Baptiste Dt Château Ste Anne Evenos	Est venu prendre connaissance du Règlement de la Zone A et transmettra un courrier.	Dont Acte
15	M et Mme DE VILLELE Rue de l'Eglise Evenos	Est venue commenter son courrier transmis par L.R (Observation N° 2 RC)	Dont Acte
16	Mme SILVESTRO Claire 331Ave Estienne d'Orves , Le Broussan	Propriétaire d'un terrain situé en zone 2 Au, souhaite que cette zone soit ouverte à l'urbanisation au plus vite	Hors du Champ de l'enquête en cours
17	BOSQ Robert 31 Route du Broussan Le Broussan	Propriétaire de la parcelle A 843 , constructible sous le POS, devenue inconstructible au 1 ^{er} PLU, puis redevenue constructible après l'annulation du 1er PLU et maintenant inconstructible . Constate que toutes les parcelles situées aux alentours ont été construites et qu'il a subi un important préjudice financier	Hors du Champ de l'enquête en cours
18	M et Mme JUGE 135 route du Broussan Evenos	Propriétaires de la parcelle 1628 déjà construite depuis 1972, qu'ils ont achetée en 2002. Leur parcelle étant classée en zone A du PLU, estiment subir un préjudice financier et demandent son reclassement en zone 2N	Hors du Champ de l'enquête en cours
19	DUBOST Jérôme Dt 134 Rte du Broussan Evenos	A déjà effectué 2 demandes de reclassement pour sa parcelle cadastrée 2741., classée pour partie en zone A et pour partie en zone 2N. Souhaite que l'intégralité de sa parcelle soit classée en zone 2N	Hors du Champ de l'enquête en cours

20	M. PIEDISCALZI et Mme HERNANDEZ 2405 Ch. De la Colle - Le Broussan Evenos	Sont venus se renseigner sur l'application de la loi Macron en zone A. Ont pris connaissance de l'évolution du règlement de cette zone qu'ils jugent positive.	Dont acte
21	Mme SICARD maryse, dt 3550 Rte d'Evenos Evenos	Représente sa mère Mme VIDAL Elise Dt même adresse. Ma mère est propriétaire d'un terrain cadastré A 1583 et 1584. Mme VIDAL voulant construire avait obtenu un permis de construire le 25 avril 2012 qui a été annulé par le Préfet du Var le 1/10/2012. Nous demandons que ces parcelles soient intégrées à une zone constructible. Nous n'acceptons pas que ce terrain, broussaille et situé n bord de route soit placé en zone N et grevé de surcroît d'une servitude ER	Hors du Champ de l'enquête en cours
22	BRIANCON Raphael	Propriétaire de parcelles (1513-1511-1230-1229 et 1228) classées en zones 2N et N. Souhaite obtenir une révision du tracé de zone afin que ses parcelles deviennent constructibles. Joint un plan et un courrier à son observation.	Hors du Champ de l'enquête en cours
23	POUPEZ Manuela 550 h de la Béranguère Ste Anne d'Evenos	Est venue prendre connaissance du dossier d'enquête	Dont acte
24	M.DUTHEIL St Anne d'Evenos Evenos	1/Conteste le maintien même partiel de l'ER 5. Constate dans le dossier d'enquête et plus particulièrement au document graphique que la commune a levé la servitude ER sur la parcelle N°524 qui permet à son propriétaire e retrouver son bien, libre de toute emprise. Conteste le surdimensionnement de cet ER (494 m ²), ce qui ne se justifie pas et serait de surcroît ponctionné sur du terrain agricole. Joint un courrier pour expliquer sa demande. 2/Souhaite que soit apportées des dispositions supplémentaires au nouveau règlement de la zone A, en, ce qui concerne les annexes, pour éviter l'artificialisation des sols : a) – Limiter à une annexe par référence cadastrale,	Observation transmise à la commune Observations

		<p>b) – limiter une hauteur maximale similaire à la zone A et 2N (7m)) afin de limiter l'emprise au sol,</p> <p>c) Imposer une implantation différente par rapport aux limites séparatives selon les différents types d'annexes Exemple : 0 ou 4 m pour une annexe type garage et 10m (sauf contraintes justifiées) pour un bâtiment lié à l'activité agricole.</p> <p>d) Plantation d'une haie végétalisée autour des annexes,</p> <p>e) Différencier la superficie autorisée entre une annexe technique professionnelle et une annexe type garage</p>	transmises à la commune pour avis
--	--	---	-----------------------------------

3.2.2 -Tableau des courriers

1	MAIRE Joel joelmaire@aol.com	Sur le document graphique joint au dossier n'apparaît pas le ruisseau d'évacuation des Eaux de pluie longeant le lotissement Ste Anne. Or l'entretien de ce ruisseau constitue une servitude pour les riverains.	Voir réponse du CE ci-après
2	DE VILLELE Bénédicte, rue de l'Eglise Evenos	Transmet un courrier en date du 6/12.2016, au travers duquel elle demande : 1//La modification des limites de zone de sa parcelle A 2794 située en zone 2AU, mais aussi en limite de zone N et demande l'alignement de la limite de zone avec celles de la parcelle voisine A 2795 2/Souhaite pouvoir bénéficier des dispositions de la loi Macron et construire une piscine sur la parcelle A 2791 classée en zone N	Hors enquête en cours selon les modifications proposées dans le cadre de la présente enquête, les piscines ne sont autorisées qu'en zone 2N et sous certaines conditions de superficie, de distance par rapport à l'habitation principale. La parcelle concernée se situant en zone N classée EBC, la requérante ne pourra bénéficier des dispositions ci-dessus.

3	Nathalie d'Estienne d'Orves Domaine d'Orves Le Broussan	Transmet un courrier en date du 9/12/2016 et fait les propositions suivantes : 1/Site de la Vignasse- Demande qu'une ancienne bastide en ruine désignée la vieille Vignasse cadastrée parcelle B 476 située en zone A soit intégrée à la zone N. 2/ Reconversion du site de la Carrière de Basalte Souhaite que le classement de ce site en zone 2 Nd évolue afin que soit autorisé la création d'une centrale photovoltaïque. 3/ Les Bastides : Demande que toutes les bastides ou anciennes fermes du domaine qui ne le sont pas déjà, soit répertoriées au PLU en bâtiment à caractère patrimonial au titre de l'article L 123-3.1 : La Vieille Vignasse , Les Sables , Le Moulin de la ille, Les silos à grains des chartreux, Le vieux Baroulet. 4/Rectification d'erreur matérielle : Exclure le chemin desservant la ferme de Barroulet (parcelle B 48) de la zone EBC	Hors Enquête en cours Hors Enquête en cours Hors Enquête en Cours Hors Enquête en cours
---	--	---	--

3.3 -ANALYSE DES OBSERVATIONS :

Au cours de cette enquête 24 Observations ont été portées au Registre d'Enquête et 3 courriers ont été transmis au Commissaire enquêteur.

7 Observations émanent de personnes venues se renseigner et qui n'ont pas formulé d'observations particulières, 12 observations ont pour objet des propositions de rectification des tracés de zones que le commissaire enquêteur a jugé irrecevables car hors du champ de l'enquête, et 7 Observations concernent l'objet de l'enquête en cours.

3.3.1 – Les Personnes venues se renseigner :

Il s'agit de Mme GRIGNY (Obs. N° R 1), M. TUA (Obs. N°R2) Mme CATONE (Obs. N° R 5), Mme FER (Obs. N° R 6), Mme GIRAudeau (Obs. N° R 7), M. , M et Mme ALLNOTT (Obs. N° R 11), M. POUPEZ (Obs. N° R 23)

Le commissaire enquêteur a expliqué et commenté à ces personnes l'objet et la finalité de l'enquête en cours. Elles n'ont pas souhaité formuler d'observations particulières

3.3.2 – Les Personnes souhaitant une modification de zonage :

Il s'agit de M. PE (Obs. N° R 2), de M. CARPENTE (Obs. N° R 4), M. et Mme VIVES (Obs. N° 8), Mesdames HERMITTE (Obs. N° R 9), Mme SILVESTRO (Obs. N° R 16), M. BOSQ (Obs. N° R 17), Met Mme JUGE (Obs. N° 18), M. DUBOST (Obs. N° 19), Mme SICARD (Obs. N° R 21), M. BRIANCON (Obs. N° R 22), Mme D'ESTIENNE D'ORVES (Obs. N° RC 3), M. DE VILLELE (Obs. N° RC 2).

Le Commissaire Enquêteur a expliqué à ces personnes que leurs observations se trouvaient en dehors du cadre de l'enquête en cours et qu'il ne pouvait les prendre en compte.

3.3.3 – Les Observations concernant l'enquête en cours :

M et Mme BOUFFIL – Obs N° R 10 :

Exploitants agricoles, ils souhaitent savoir quelles possibilités leur sont offertes pour construire sur leur propriété un hangar pour abriter leurs engins agricoles

Avis du Commissaire Enquêteur :

Selon le règlement de la zone A « les constructions et installations nécessaires --- à l'exploitation agricole sont seules autorisées sur cette zone » Il appartient donc aux requérants de présenter un dossier à la commune.

M.RAUDE Jean Michel – Obs N° R 12

La réflexion du requérant porte principalement sur les dispositions applicables aux zones à urbaniser Zone 1 AUC, Article 1 AUc3 « Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées d'accès aux voies ouvertes au public. »

Le requérant note que dans cet article, il est mentionné que les opérations d'aménagement ne pourront s'effectuer qu'une fois que le pont de la Reppe redimensionné et adapté aux flux engendrés par le développement de la zone.

Or une réunion s'est tenue en mairie le jeudi 30 Juin 2016 et à cette occasion l'ingénieur du Pole technique Provence Méditerranée Ouest a soutenu que pour ce pont le seul aménagement préconisé était un passage pour piétons dont le pont ne disposait pas actuellement. Propose de supprimer le terme « redimensionnes » dans le projet de modification du PLU et le remplacer par la phrase suivante « *Les opérations d'aménagement ne pourront s'effectuer qu'une fois le pont de la Reppe adapté au flux notamment piétonnier engendré par le développement de la Zone* »

Réponse s de la Commune :

La commune maintient le terme de redimensionnement du pont.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du maître d'ouvrage. Il est en effet particulièrement important pour la commune de se réserver la possibilité d'un redimensionnement du pont de la Reppe en fonction des flux de circulation et de l'aménagement de la zone du Chautard.

M. JOUBERTEIX Joel représentant 6 Copropriétaires présente les propositions suivantes au sujet de la zone 1 AUC du Chautard – Obs N° R 13**1/- Au sujet des Accès :**

Afin de protéger les déplacements des piétons il serait nécessaire de prévoir sur le pont existant(t de 6,70 m de largeur un trottoir de 1,40 m selon la norme et de prévoir la réalisation d'un déplacement piétonnier vers le centre du village par la réalisation d'un chemin piéton se raccordant à l'actuel chemin de desserte des lots du bas du lotissement « les vignes ».

2/ - Concernant l'article 1 AUc 9 – Emprise au sol : estime nécessaire d'ajouter une précision pour le calcul des emprises car il est impossible de rentrer les 50 m² des constructions annexes dans les 20 % d'emprise des constructions principales. Propose la rédaction suivante de l'article « *l'emprise au sol des constructions principales ---* »

3/ -Concernant l'article 1 AUc.13 :

La zone 1 AUC est bordée sur la totalité de ses confronts Est et Sud d'un immense espace vert à conserver.

Il est prévu dans le règlement de zone « *pour toutes les opérations d'ensemble, 15 % de la surface des terrains.... Consacrée à la création d'un espace commun libre et planté* »

A ces dispositions il convient d'ajouter que *les espaces libres de constructions doivent être plantés et couvrir au moins 30 % de la surface des terrains.*

Propose de ramener les espaces communs à planter à 10 %.

Réponse de la Commune :

-Au sujet des Accès :

La commune ne retient pas ces propositions

-Au sujet du calcul de l'emprise au sol en zone AUc :

La commune retient cette proposition

-Au sujet de l'article 1 AU c.13 concernant la superficie des espaces verts et la proposition de réduire à 10 % de la surface des terrains la création d'espaces libres de construction et plantés.

La commune rejette cette proposition et estime qu'il faut conserver le texte concerné en

L'état, cette disposition permettant d'envisager non seulement la création d'espaces verts, mais également la possibilité d'installation d'aires de jeu.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend acte des réponses de la Commune

M. PIEDISCLZI et Mme HERNANDEZ Obs. N° R 20

Sont venus se renseigner sur l'application de la loi Macron en zone A et les possibilités ioffertes pour une extension éventuelles. Ont pris connaissance de l'évolution du règlement de cette zone qu'ils jugent positive.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur leur a détaillé l'évolution du règlement de la zone A pour ce qui concerne la nature de l'occupation et de l'utilisation des sols, telle qu'elle ressort du dossier d'enquête :

« A condition qu'une construction à destination d'habitation, régulièrement édifiée, présentant une surface de plancher initiale de 50 m², soit présente sur le terrain :

Les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées dans la limite de 30 % de la surface de plancher à la date d'approbation du PLU. La surface de plancher totale (initiale et extension) ne devra pas excéder 250 m²

Les annexes aux habitations existantes sont autorisées dans la limite de 50 m² maximum d'emprise au sol (total des annexes). Les annexes devront se situer à 20 m maximum de la construction principale,

Les piscines sont autorisées à condition que la surface du bassin ne dépasse pas 50 m² et qu'elle se situe à une distance maximum de 20 mètres par rapport à la construction principale existante. »

M. MAIRE Joel (Obs RC N° 1) explique que sur le document graphique joint au dossier d'enquête n'apparaît pas le tracé du ruisseau d'évacuation des eaux de pluies du lotissement alors que l'entretien de ce ruisseau constitue une servitude pour les riverains

Réponse de la Commune :

Ce ruisseau n'est pas cadastré, donc il n'a pas à figurer au document graphique. Par ailleurs toutes les protections sont fixées au règlement de zone (Art. 1 AUc-4)

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur s'est fait communiquer le dossier du Lotissement des Vignes de

Sainte Anne et a consulté le Règlement du Lotissement en date du 21.11.86.

Il a pu constater page 4 § 6.2 : *Servitudes à créer* : « Les lots n° 6 à 9 et 23 à 25 sont grevés d'une servitude d'écoulement des eaux pluviales constituée par un ruisseau existant. Les acquéreurs seront propriétaires jusqu'à l'axe du ruisseau, ils ne pourront en aucune manière obstruer l'écoulement et devront participer à son nettoyage au droit de leurs lots. Aucun ponceau ou buse ne pourra être mis en place. »

Le tracé de ce ruisseau figure au Plan de composition et de masse du Lotissement et par conséquent il serait étonnant qu'à un moment ou un autre il n'ait pas figuré au plan cadastral.

L'existence de ce ruisseau valant servitude pour les riverains, il serait préférable de le faire représenter au document définitif.

Par ailleurs le Commissaire Enquêteur se permet de faire observer que si l'article 1 AUc4 réglemente le libre écoulement des eaux pluviales, il ne décharge pas pour autant les propriétaires des lots concernés de leur obligation de nettoyage du lit du ruisseau.

DE VILLELE Bénédicte, rue de l'Eglise Evenos (Obs. N° R 15 et RC N° 2)

Transmet un courrier en date du 6/12.2016, au travers duquel elle demande :

1//La modification des limites de zone de sa parcelle A 2794 située en zone 2AU, mais aussi en limite de zone N et demande l'alignement de la limite de zone avec celles de la parcelle voisine A 2795

2/Souhaite pouvoir bénéficier des dispositions de la loi Macron et construire une piscine sur la parcelle A 2791 classée en zone N.

Réponse de la Commune :

Concernant la demande de modification de tracé, cette proposition pourrait éventuellement être étudiée dans le cadre d'une prochaine révision du PLU ;

Concernant la création d'une piscine, les travaux relatifs à la construction d'une piscine ne sont pas autorisés en zone N.

Avis du Commissaire Enquêteur

1ere Observation :

Hors enquête en cours

2^{ème} Observation : Selon le règlement du PLU les piscines ne sont autorisées qu'en zone 2N et sous certaines conditions (superficie, distance par rapport à l'habitation principale)

La parcelle concernée se situant en zone N classée EBC, la requérante ne pourra bénéficier des dispositions ci-dessus.

M.DUTHEIL Château Ste ANNE – EVENOS. (Obs. N° R 14 et N° R 24)

1/Conteste le maintien même partiel de l'ER 5.

Constata dans le dossier d'enquête et plus particulièrement au document graphique que la commune a levé la servitude ER sur la parcelle N°524 qui permet à son propriétaire de retrouver son bien, libre de toute emprise.

Conteste le surdimensionnement de cet ER (494 m²), ce qui ne se justifie pas et serait de surcroît ponctionné sur du terrain agricole.

Joint un courrier pour expliquer sa demande.

2/Souhaite que soit apportées des dispositions supplémentaires au nouveau règlement de la zone A, en ce qui concerne les annexes, pour éviter l'artificialisation des sols :

- a) – Limiter à une annexe par référence cadastrale,
- b) – limiter une hauteur maximale similaire à la zone A et 2N (7m)) afin de limiter l'emprise au sol,
- c) Imposer une implantation différente par rapport aux limites séparatives selon les différents types d'annexes Exemple : 0 ou 4 m pour une annexe type garage et 10m (sauf contraintes justifiées) pour un bâtiment lié à l'activité agricole.
- d) Plantation d'une haie végétalisée autour des annexes,

- e) Différencier la superficie autorisée entre une annexe technique professionnelle et une annexe type garage

Réponse de la Commune :

1/ Conteste le maintien même partiel de l'ER 5

La commune prend acte de son opposition mais maintien cet ER dans le format indiqué au dossier d'enquête

-2/Conteste le surdimensionnement de cet ER ponctionné sur de la terre agricole

La commune précise que cet ER n'est pas situé en zone A mais en zone Au,

-3/ Souhaite que soient apportées des dispositions supplémentaires au nouveau règlement de la zone A

- **Limiter à une annexe par référence cadastrale :**
La commune ne retient pas ces propositions
- **Limiter à une hauteur similaire à la zone A et N afin de limiter l'emprise au sol :**
La commune a répondu favorablement à une demande similaire effectuée par la Chambre d'Agriculture cf ci-dessus § 5.1.3.
- **Imposer une implantation différente par rapport aux limites séparatives selon les annexes**
La commune ne retient pas ces propositions :
- **Plantation d'une haie végétalisée autour des annexes**
La commune a répondu favorablement à une demande similaire effectuée par la Chambre d'Agriculture cf. ci-dessus § 5.1.3.
- **Différencier la superficie autorisée entre annexe technique professionnelle et annexe type garage**
La commune ne retient pas ces propositions :

Avis du Commissaire Enquêteur

Le commissaire prend en compte la réponse de la Commune

3.3- TRANSMISSION DES OBSERVATIONS AU MAITRE D'OUVRAGE,

Le 19 Décembre 2016 à 10h00, le Commissaire Enquêteur a rencontré remis Le procès-verbal d'Observations à Mme Le Maire d'Evenos. A cette réunion participaient également Mme La Directrice Générale des Services et Mme GIROUD responsable de l'Urbanisme. Il a rappelé à Mme Le Maire les sujets abordé lors de la réunion du 13 Décembre dernier puis lui a commenté les observations portées au registre d'enquête entre le 13 Décembre 2016 et le 15 Décembre 2016 derniers jour de l'Enquête.

Enfin, le commissaire Enquêteur a également rappelé à Mme Le Maire que la commune disposait d'un délai de 15 jours pour lui transmettre ses observations éventuelles.

3.4- REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Le 23 Décembre 2016 le Service Urbanisme de la mairie d'Evenos a transmis au Commissaire Enquêteur par courrier électronique un exemplaire du P.V des Observations

annoté par le service Urbanisme, validé par M. ROMERO adjoint à l'Urbanisme et , transmis au Cabinet LUYTON pour finaliser le projet de réponse. (Cf. Annexe 3)

Le 30 Décembre 2016 Le Commissaire Enquêteur a rappelé par courrier électronique au Maître d'ouvrage ainsi qu'au bureau d'Etudes la date limite du 2 janvier 2017 pour transmission du P.V d'Observations.(Cf. Annexe 3)

Le 3 Janvier 2017, en l'absence de réponse le Commissaire enquêteur a pris contact téléphonique avec Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie d'Evenos qui lui a fait part des difficultés rencontrées par les différents acteurs de la filière chargés de la réponse au P.V des Observations,(services municipaux ou bureau d'études) en raison des fêtes de fin d'année.

En accord avec le Commissaire Enquêteur il a été convenu de considérer la copie du P.V de communication annotée transmise le 23 décembre 2016 par voie électronique comme la réponse officielle au P.V des Observations et qu'un courrier transmis dans la journée du 3/01/2017 viendrait confirmer cette réponse. (Annexe 3). Le dit courrier est parvenu le 3/01/2017 à 15 h00 par voie électronique au Commissaire Enquêteur, puis par courrier recommandé le 4/1/2017.

3.4.1-Réponse aux différents avis :

3.4.1.1 -Réponse de la commune aux observations du Commissaire Enquêteur- Cf § 3.1.1 Ci-dessus :

- **Observation N° 1 : Différentes erreurs de rédaction dans le dossier d'enquête. :**
Sans Objet, le Commissaire Enquêteur a rectifié ces erreurs avant l'ouverture de l'enquête.
- **Observation N° 2 : Occupation des sols soumis à conditions particulières :**
Sans Objet, l'erreur relevée par le Commissaire Enquêteur dans la rédaction de la notice explicative jointe au dossier d'enquête n'a aucune incidence sur la rédaction définitive du règlement.

Observation N° 3 : Erreur relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives Article 1 AU 7 :

Réponse de la Commune

Cette erreur sera rectifiée sur le règlement- du PLU.

Avis du Commissaire Enquêteur

Dont acte

- **Observation N° 4 : Remarques du Commissaire enquêteur sur le document graphique.**

-

Réponse de la Commune

La commune estime que la modification proposée ne concernant que le secteur de Ste Anne, elle n'avait pas à joindre au dossier la carte de l'intégralité de la commune.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse de la commune mais persiste à penser qu'un document graphique représentant l'intégralité du territoire communal aurait facilité son travail et évite quelques tensions avec certains administrés.

3.4.1.2 - Réponse de la Commune à l'Avis de la Commission Départementale de la

Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers :

- **Compléter le règlement des Zones A et des zones N en précisant que pour chacune nouvelle construction à usage de logement, ou chaque extension à usage de logement, au contact des parcelles cultivées une haie devra être implantée,**

La commune prend en compte cette observation qui sera intégrée au règlement.

- **Compléter les dispositions du règlement du PLU permettant la réalisation d'extensions et d'annexes en zone A et N : En définissant les annexes autorisées et en réduisant la hauteur maximale autorisée des annexes,**

La commune prend en compte ces observations. La définition des annexes autorisées sera définie au règlement des zones A et N et la hauteur maximum limitée à 3,20 m.

- **Retravailler les surfaces**

La commune ne prend pas en compte cette observation et souhaite conserver l'article du règlement proposé dans la Modification N° 3 du PLU :

« Pour les zones A et 2N, les paragraphes A2 et 2N.2 sont complétés de la manière suivante :

« A condition qu'une construction à usage d'habitation, régulièrement édifiée, présentant une surface de plancher initiale de 50 m², soit présente sur le terrain : --- Les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées dans la limite de 30 % de la surface de plancher à la date d'approbation du PLU. La surface de plancher totale (initiale et extension) ne devra pas excéder 250 m², ---«

Avis du Commissaire Enquêteur (Voir ci-dessous)

3.4.1.3 - Réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture du Var :

- **Le règlement autorise les extensions à hauteur de 250 m² maximum de surface de plancher, or pour les constructions à usage d'habitation des exploitants la surface de plancher est limitée à 200 m². Il est souhaité que les non exploitants agricoles n'aient pas d'avantage de possibilité de construction que les exploitants agricoles en zone agricole.**

La commune ne prend pas en compte cette observation et souhaite conserver l'article du règlement proposé dans la Modification N° 3 du PLU :

« Pour les zones A et 2N, les paragraphes A2 et 2N.2 sont complétés de la manière suivante :

« A condition qu'une construction à usage d'habitation, régulièrement édifiée, présentant une surface de plancher initiale de 50 m², soit présente sur le terrain : --- Les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées dans la limite de 30 % de la surface de plancher à la date d'approbation du PLU. La surface de plancher totale (initiale et extension) ne devra pas excéder 250 m², ---«

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage. Il se permet d'ajouter qu'il ne comprend pas très bien l'argumentation de la chambre d'Agriculture qui estime que les non exploitants agricoles ont davantage de possibilités de construction qu'un exploitant en zone agricole.

En zone A les exploitants agricoles sont autorisés à une surface de plancher de 200 m²

et peuvent bénéficier d'une possibilité d'extension dans la limite de 30 % de la surface de plancher, limitée à 250 m².

Les non exploitants bénéficiant d'une construction à usage d'habitation, régulièrement édifiée, présentant une surface de plancher initiale de 50 m² peuvent envisager une extension. Comme pour les exploitants agricoles l'extension de l'habitation principale est autorisée dans la limite de 30 % de la surface de plancher sans pouvoir dépasser 250 m² (initiale + extension)

En conclusion chaque propriétaire résidant en zone A, quel que soit son statut, bénéficie exactement des mêmes droits.

- Il est demandé l'introduction d'une disposition visant à limiter les conflits de voisinage et d'usage entre l'habitation du particulier édifiant une extension ou une annexe avec les parcelles voisines. Ainsi il est préconisé que des zones tampons (haies par exemple) soient mises en place par le pétitionnaire dès lors qu'il y a dépôt de demande d'autorisation pour une extension ou une annexe.

La commune prend en compte cette observation qui sera intégrée au règlement.

- / Concernant les annexes, il est souhaité qu'une hauteur maximale soit indiquée, équivalente à un rez de chaussée,

La commune prend en compte ces observations. La définition des annexes autorisées sera définie au règlement des zones A et N et la hauteur maximum limitée à 3,20 m.

- Concernant activités dans le prolongement de l'acte de production (gîtes, tables d'hôtes, chambres d'hôtes), dès lors qu'elles nécessitent un changement de destination, les bâtiments visés doivent être désignés par le PLU.

La commune envisagera éventuellement cette proposition dans le cadre d'une révision ultérieure de son PLU.

3.4.1.4- Réponse de la Commune à l'avis de l'Etat concernant l'ER 13

La commune prend acte des remarques effectuées par l'Etat quant à la suppression de cet ER

3.4.1.5- Avis du Département concernant la suppression de l'ER 17.

Suite au courrier électronique du 23 Novembre 2016 du Commissaire Enquêteur, le Département a confirmé en retour, son accord pour la suppression de l'ER 17, les parcelles impactées par cet ER ayant été acquises par la commune.

3.4.2 – Réponse de la Commune aux différentes observations :

La réponse de la Commune aux différentes observations a été apportée au Paragraphe 3.3.3 ci-dessus .

Six fours les Plages le 9 Janvier 2017

Le Commissaire Enquêteur

Pierre MONNET

8.17

PIECES ANNEXEES

PIECE N° 1

Publicité

1.1 Première publication

-Var Matin du 24/10/2016

-La Marseillaise du 24/10/2016

1.2 Deuxième Publication

-La Marseillaise du 14/11/2016

-Var Matin du 14/11/2016

1.3- Certificat d'affichage

... que la correspondance devra être envoyée et que les actes documents concernant la liquidation doivent être notifiés. L'attention sera faite au RCS de DRAGUIGNAN

Pour avis.

Var-Matin du 21/10/2016

ADAPTÉE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : CP peinture SARL.
Forme sociale : Société par actions simplifiées.
Siège social : 46 rue de la REPUBLIQUE 83340 LE-LUC.
Objet social : Fabrication d'ouvrages - Peinture vitrerie - Rénovation et entretien.
Durée de la Société : 50 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.
Capital social : 1.000 €.
GERANT : M. PEANO JEAN-PIERRE, demeurant et domicilié 28 avenue du Tapis Vert 06220 VALLAURIS.
Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN.
LE GERANT.

AMENAGEMENT
LIER URBAIN ET

AMENAGEMENT
PAGE.

ution : Offre éco-
us avantageuse
s critères énoncés
ndération
ue de l'offre

as : 14/11/2016 à

lication le :

ntégral, l'accès
chet de dépôt
arde.fr

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 octobre 2016, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination Sociale : LA DEGUST'.
Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle.
Capital social : 2.000 €.
Siège social : 375 Boulevard de Bazeilles, 83000 TOULON.
Objet social : Cave à vin, Vente de bouteille de vin, bière, spiritueux, épicerie fine.
Président : M. ANTHONY CITARA demeurant 3 Impasse de Cades "Le Galion", 83320 CARQUEIRANNE.
Clause d'agrément : Les actions ne peuvent être créées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.
Clause d'admission : Tout actionnaire peut participer aux assemblées sur justification de son identité ; chaque action donne droit à une voix.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de TOULON.

CUMA DU CARAMY

Siège social : 11, place Gabriel PERI 83570 CARCES
N° d'agrément 83-346 C - N° d'immatriculation au RCS 350 131 868

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 13 octobre 2016 à Carcès a décidé la dissolution anticipée de la CUMA à compter du 13 octobre 2016 et désigné à la fonction de liquidateur M. FOUSSENO Marcel domicilié à 11, place Gabriel PERI - 83570 CARCES lequel dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Les actes et documents concernant la liquidation doivent être adressés à 11, place Gabriel PERI 83570 CARCES, siège de la liquidation.
Le dépôt des actes et des pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de Commerce de Draguignan.

sur la base des cartes de bruit stratégiques (CBS) approuvées par arrêté préfectoral du 27 février 2015, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) - 2^{ème} échéance (2) - des voies ferrées (VF) a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 octobre 2016.

Le PPBE2 VF est consultable :
1) immédiatement sur le portail de l'Etat (pièces en téléchargement) www.var.gouv.fr - rubrique « Environnement »
2) en support papier, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux :
- immédiatement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon (en face des pompiers),
- (à compter du 15 novembre 2016) dans les communes concernées, c'est-à-dire celles traversées par la ligne Marseille-Vintimille et/ou la ligne La Pauline-Hyères.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE SEILLANS - VAR

PROCEDURE D'ACQUISITION DE BIENS SANS MAÎTRE D'IMMEUBLES NON BÂTIS

Dans le cadre de la procédure des biens vacants et sans maître, la Commune de SEILLANS envisage d'incorporer les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, et qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties depuis plus de trois ans. Les parcelles présumées sans maître sont les suivantes :

(Au sens de l'article L1123.4 du Code Général de la propriété des personnes publiques) Préfixe de section cadastrale / Section cadastrale / Numéro de plan

- G 96
- G 190
- H 517
- K 434
- K 508
- N 52
- N 60
- N 70
- O 334
- O 651
- O 664
- R 420
- X 402
- X 405

Toute personne susceptible d'en revendiquer la propriété est priée de se rapprocher des services de la Commune de SEILLANS (04.94.50.45.49).

AVIS D'ENQUÊTES

COMMUNE D'EVENOS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n° 249/2016 du 12 octobre 2016 Madame le Maire d'EVENOS a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme afin :

- de favoriser la mixité sociale et préciser les règles de gabarit dans les secteurs 1 AUA du Quartier des «Hermittes», et 1 AUC du Quartier «Chautard»,
- de tenir compte des évolutions introduites par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, autorisant à nouveau les extensions et création de piscines dans les zones agricoles et naturelles, confirmée par la loi dite «Loi Macron»,
- de prendre en compte les évolutions liées aux risques et à l'environnement,
- d'apporter quelques rectifications à certains dysfonctionnements constatés lors de l'exercice des Autorisations du Droit des Sols (ADS) depuis l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, M. MONNET Pierre a été désigné comme commissaire enquêteur titulaire par le magistrat délégué aux enquêtes publiques du Tribunal Administratif de TOULON.

L'enquête publique se déroulera en Mairie d'EVENOS, du lundi 14 novembre 2016 au jeudi 15 décembre 2016 inclus aux heures et jours habituels d'ouverture, soit du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

- Le commissaire enquêteur recevra en Mairie :
Le Lundi 14 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
Le Mercredi 23 novembre 2016 de 14h00 à 17h00.
Le Mardi 29 novembre 2016 de 9h00 à 12h00.
Le Vendredi 9 décembre 2016 de 13h30 à 16h00.
Le Jeudi 15 décembre 2016 de 14h00 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur la modification du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit, au commissaire enquêteur, en Mairie ou par voie électronique.

A l'issue de l'enquête les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, dès leur transmission en Mairie.

M^{me} le Maire, Blandine MONIER.

et de la Communication (NORM : MCCE1327120A) le prix de la ligne de référence des .x2 pour l'année 2016 au tarif de base de 4,12 € HT pour le Var.

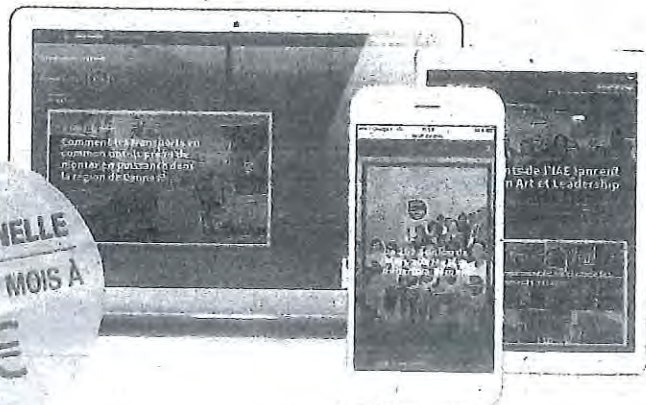
NUMÉRIQUE DE VAR-MATIN

qui met en avant vos solutions

€ par mois

s engagement

OFFRE
EXCEPTIONNELLE
LE PREMIER MOIS À
1€



Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

NUMEROS UTILES

Préfecture
04 88 17 84 84/
Fax : 04 90 86 20 76.
contact@vaucluse.pref.gouv.fr
Centre Hospitalier Henri Duffaut

04 32 75 33 33.

SOS-Médecins

04 90 82 65 00.

Dentiste de garde

04 90 82 40 40.

Centre de transfusion sanguine

04 90 86 33 33.

AIDES

04 90 86 80 80

Planning familial

04 90 87 43 69.

Alcooliques Anonymes

04 90 86 31 08.

SOS Amitié

04 90 89 18 18.

EDF

04 90 82 41 80.

GDF

04 90 86 24 71.

Gare routière

04 90 82 07 35.

Aéroport d'Avignon

04 90 81 51 51.

Université d'Avignon

04 90 16 25 00

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) 84

0800 800 579 (appel gratuit)

SYNDICATS

Union départementale CGT

04 90 80 67 27.

Union départementale CFDT

04 90 85 50 63.

Union départementale FO

04 90 14 16 30.

FSU Vaucluse

04 90 82 15 50.

Conseil général

Hôtel du Département
rue Viala

84 909 Avignon cedex 9

Tél : 04 90 16 15 00.

AHP

NOUS CONTACTER

La Marseillaise - Manosque

29 Bd Elémir Bourges

04100 Manosque

Tél. : 04.92.72.39.95.

Fax : 04.92.87.21.68.

E-mail : agmanosque@lamaseillaise.fr

URGENCES MANOSQUE

Police

04.92.72.17.00.

Gendarmerie

04.92.72.00.48.

Police municipale

04.92.70.24.10.

NUMEROS UTILES

Mairie

04.92.70.34.56.

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

VAR

Tél. 04.94.92.29.97 - Fax 04.94.92.54.83



COMMUNE D'AIGUINES AVIS D'APPEL PUBLIC A CANDIDATURES

Concessions Commerciales Bord du Lac

Par délibération en date du 14 Octobre 2016, la Commune d'Aiguines lance un appel public à candidatures pour les concessions commerciales du bord du Lac. Le dossier complet est à retirer au secrétariat de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Les offres devront être remises, au plus tard le 16 Novembre 2016 avant 12 heures, en mairie d'Aiguines.

101558



COMMUNE D'AIGUINES AVIS D'APPEL PUBLIC A CANDIDATURES

Concession d'utilisation d'un emplacement réservé à une activité d'épicerie

Par délibération en date du 14 Octobre 2016, la Commune d'Aiguines lance un appel public à candidatures pour une concession d'utilisation d'un emplacement réservé à une activité d'épicerie. Le dossier complet est à retirer au secrétariat de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Les offres devront être remises, au plus tard le 16 Novembre 2016 avant 12 heures, en mairie d'Aiguines.

101559

COMMUNE D'EVENOS AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n° 249/2016 du 12 octobre 2016 Madame le Maire d'EVENOS a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme afin :

- de favoriser la mixité sociale et préciser les règles de gabarit dans les secteurs 1 AUa du Quartier des «Hermites», et 1 AUc du Quartier «Chautard»,

- de tenir compte des évolutions introduites par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, autorisant à nouveau les extensions et création de piscines dans les zones agricoles et naturelles, confirmée par la loi dite «Loi Macron»,

- de prendre en compte les évolutions liées aux risques et à l'environnement,

- d'apporter quelques rectifications à certains dysfonctionnements constatés lors de l'exercice des Autorisations du Droit des Sols (ADS) depuis l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme. A cet effet, Monsieur MONNET Pierre a été désigné comme commissaire enquêteur titulaire par le magistrat délégué aux enquêtes publiques du Tribunal Administratif de TOULON.

L'enquête publique se déroulera en Mairie d'EVENOS, du lundi 14 novembre 2016 au jeudi 15 décembre 2016 inclus aux heures et jours habituels d'ouverture, soit du lundi au jeudi, de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie :

Le Lundi 14 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le Mercredi 23 novembre 2016 de 14h00 à 17h00.

Le Mardi 29 novembre 2016 de 9h00 à 12h00.

Le Vendredi 09 décembre 2016 de 13h30 à 16h00.

Le Jeudi 15 décembre 2016 de 14h00 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur la modification du P.L.U. pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit, au commissaire enquêteur, en Mairie ou par voie électronique. A l'issue de l'enquête les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, dès leur transmission en Mairie.

Madame le Maire
Blainline MONIER

101351

rdou volé

te bancaire Visa

on

yme

uignan

ce Méditerranée

amental

isme de Toulon

IS

LUSE

TACTER

Avignon

Puy

seillaise.fr

les

marseillaise.fr

SAVIGNON

Sociaux - Apt

e Girard

h et de 13h30 à 17h

Sud

he

h et de 13h30 à 17h.

Ouest (Monclar)

h et de 13h30 à 17h.

Ouest (Champ-

ry

Labande

h et de 13h30 à 17h.

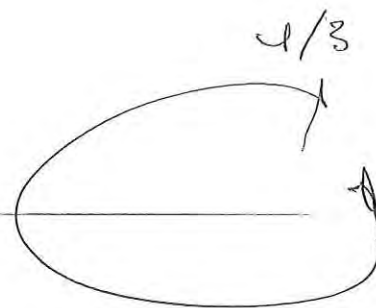
mardi et jeudi ma-

s travailleurs so-

-midi (consultations)



MAIRIE D'EVENOS



ATTESTATION

Madame le Maire de la commune d'EVENOS certifie que l'avis d'enquête publique concernant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme d'EVENOS, a été affiché, en mairie et dans les panneaux situés à Sainte-Anne, Evenos Montagne et au Broussan, du mercredi 19 octobre 2016 au vendredi 16 décembre 2016.

A EVENOS, le mardi 20 décembre 2016.

Po/Madame le Maire,
Jean-François ROMERO
Adjoint à l'Urbanisme,
aux Affaires Juridiques et à la
Sécurité des Biens et des Personnes

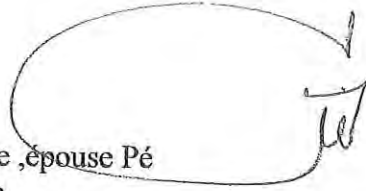


PIECE N° 2

Documents annexés au registre d'Enquête

Mme CORDEIL épouse PE	1 lettre en date du 13/11/2016 - 1 page Annexée Obs. N° 3
M et Mme VIVES	1 lettre en date du 20/1/2016 – 1 page Annexée Obs. N° 8
M. et Mme RAUDE	1 Courrier en date du 8/12/2016 – 7 pages Annexé Obs. N° 12
M. JOUBERTEIX	1 courrier en date du 5 /12/2016 – 3 pages Annexé Obs. N° 13
M. BRIANCON	1 lettre-1 plan en date du 15/12/2016 – 2 pages Annexé Obs. N° 22
M. DUTHEIL	1 lettre non datée 1 page Annexée à l'Obs. N° 24

Madame Cordeil Jeanine, épouse Pé
2837 Route du Broussan
83330 Evenos



Annexé Obs. n° 3

le 13 novembre 2016

Monsieur Monnet Pierre
Commissaire enquêteur de la révision du P.L.U
de la commune d'Evenos

Objet: Révision du P.L.U

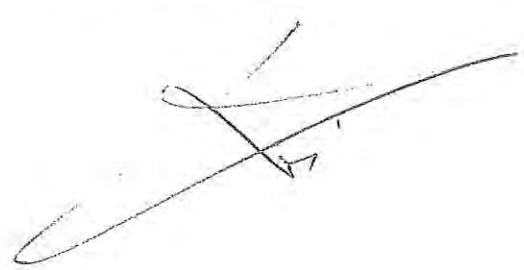
Monsieur,

Une modification du P.L.U devant être faite, je me permet de vous demander de réfléchir a la modification de la zone dont ma parcelle est actuellement classée.
En effet, ma parcelle sise au Broussan n° A1895 est depuis la création du P.L.U classée en 2N, alors qu'auparavant cette zone bénéficie d'autorisation de construire.
Un projet de construction d'une maison sur le terrain familiale depuis quelques générations après détachement était prévu, ce qui n'est pas possible aujourd'hui.

Je vous demande donc la possibilité d'envisager la modification de cette zone .

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

Madame Pé Jeanine

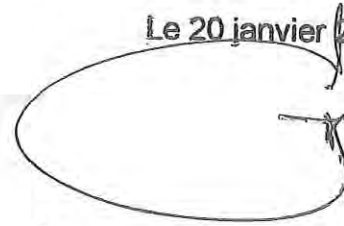


Annexe Obs

N° 8

M et Mme VIVES Serge
179 Chemin de la Marbrière
83 330 EVENOS

Le 20 janvier 2016



à Madame le Maire

Mairie D'EVENOS
83 330 EVENOS

Madame le Maire,

Voilà plus de 20 ans que nous avons fait construire aux Eynauds. Les années sont passées et nous avons vu le village évoluer et s'agrandir, Aujourd'hui notre fils voudrait construire une maison sur notre terrain, mais le PLU n'a toujours pas évolué. Notre terrain fait plus de 5000 m², cadastre A- 2207 et nous sommes en zone 2N. Je vous demande d'avoir l'obligeance d'étudier lors d'une prochaine révision du PLU actuel, le passage de notre terrain en zone UCA. Nous portons à votre jugement notre demande de changement de zone pour notre terrain.

En vous remerciant de votre attention, veuillez agréer Madame le Maire nos respectueuses salutations.

Serge VIVES

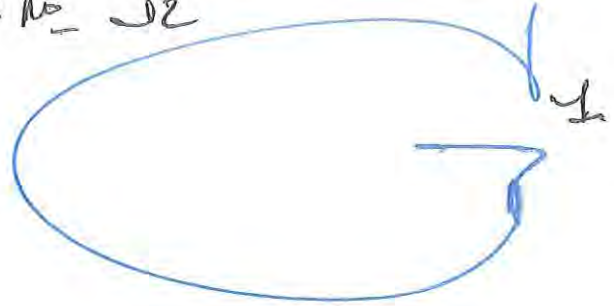
Liliane VIVES

Thierry VIVES

Anne Sophie Perramond

Annexe obs n° 02

Evenos, le 8 décembre 2016



Madame et Monsieur Henri-Michel RAUDE
1160 Chemin de Font-Vive
83 330 – EVENOS
Tél : 04 94 90 30 15
Portable : 06 65 32 26 56
E.mail : raudehenri@orange.fr

A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

OB J E T : Enquête publique concernant la modification du P.L.U de la commune d'Evenos.
REFERENCE : Arrêté municipal n° 249/2016 du 12 octobre 2016.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous adresse, ci-après, mes observations sur le projet de modification du PLU que je vous demande de bien vouloir viser et annexer au registre d'enquête publique déposé en mairie.

Propriétaire de la parcelle cadastrée A n° 1173 située quartier Chautard, je suis directement concerné par le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme ordonné par madame le Maire le 12 octobre 2016.

Ma réflexion porte sur une règle du Titre III du Règlement, Dispositions applicables aux zones à urbaniser, Zone 1AUc, Article 1AUc.3, « Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ».

Dans cet article, il est notamment mentionné que les opérations d'aménagement ne pourront s'effectuer qu'une fois le pont de la Reppe redimensionné et adapté aux flux engendrés par le développement de la zone.

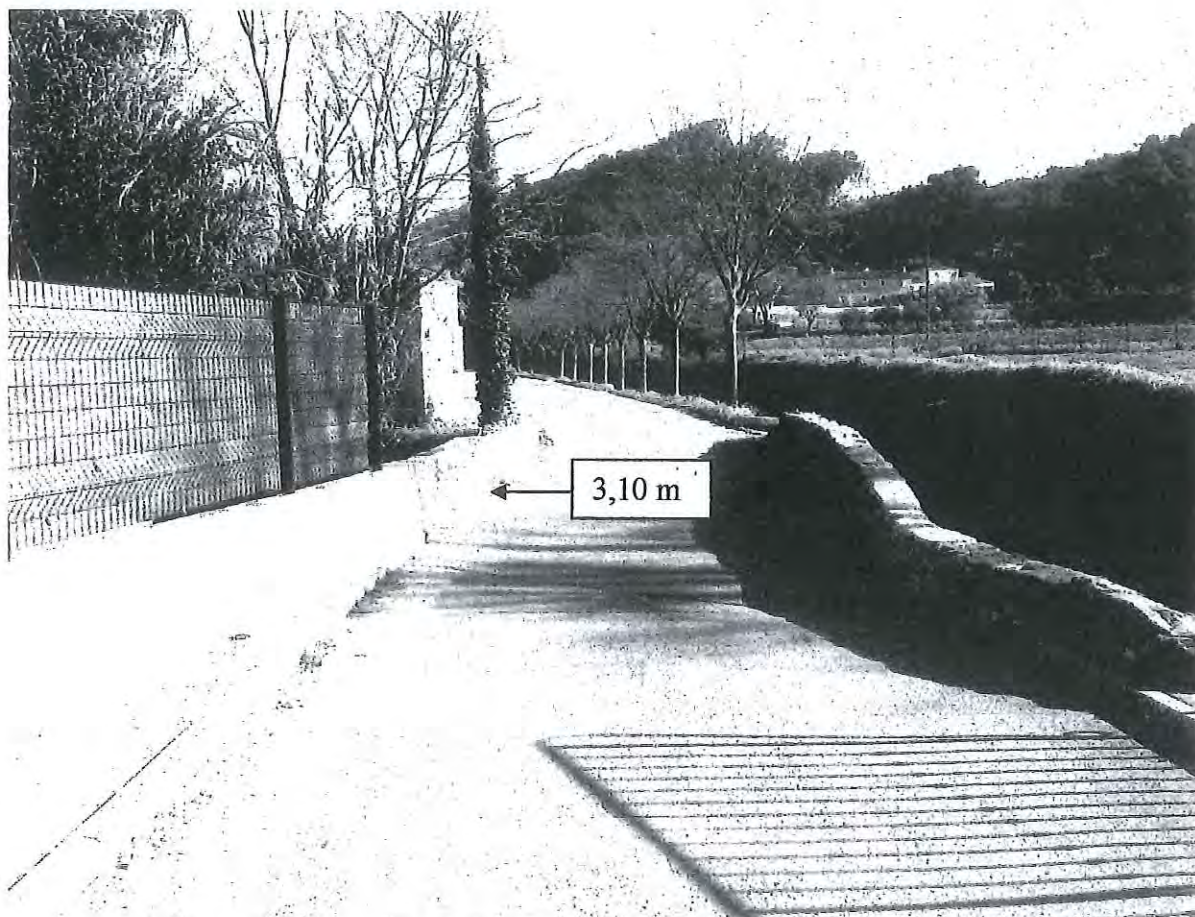
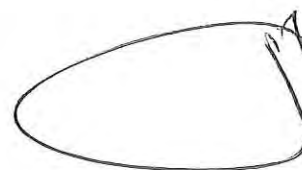
Le terme « redimensionné » me paraît excessif au regard des faits suivants :

- une réunion a été organisée en mairie le jeudi 30 juin 2016. Elle regroupait les représentants de la mairie, les différents propriétaires de la zone considérée et l'ingénieur du Pôle technique Provence Méditerranée Ouest, service aménagement. Des débats, j'ai retenu que pour des raisons de sécurité un passage pour piétons était préconisé sur ce pont qui n'en dispose pas actuellement.

Nord au Sud, 5 ouvrages actuellement ouverts à la circulation publique :

1.- Le pont du Chemin Dupuy de Lôme dessert les lieux et quartiers suivants :

- Les Hermites
- L'école maternelle et la crèche
- La Marbrière
- La Bérengière
- Les Ginestets
- Les Andrieux



Caractéristiques :

D'une largeur de 3,10 m, ce pont ancien possède de chaque côté un muret de protection en pierres de 0,50 m de hauteur et 0,25 m de large. Il ne dispose d'aucun trottoir ni de garde-corps de sécurité.

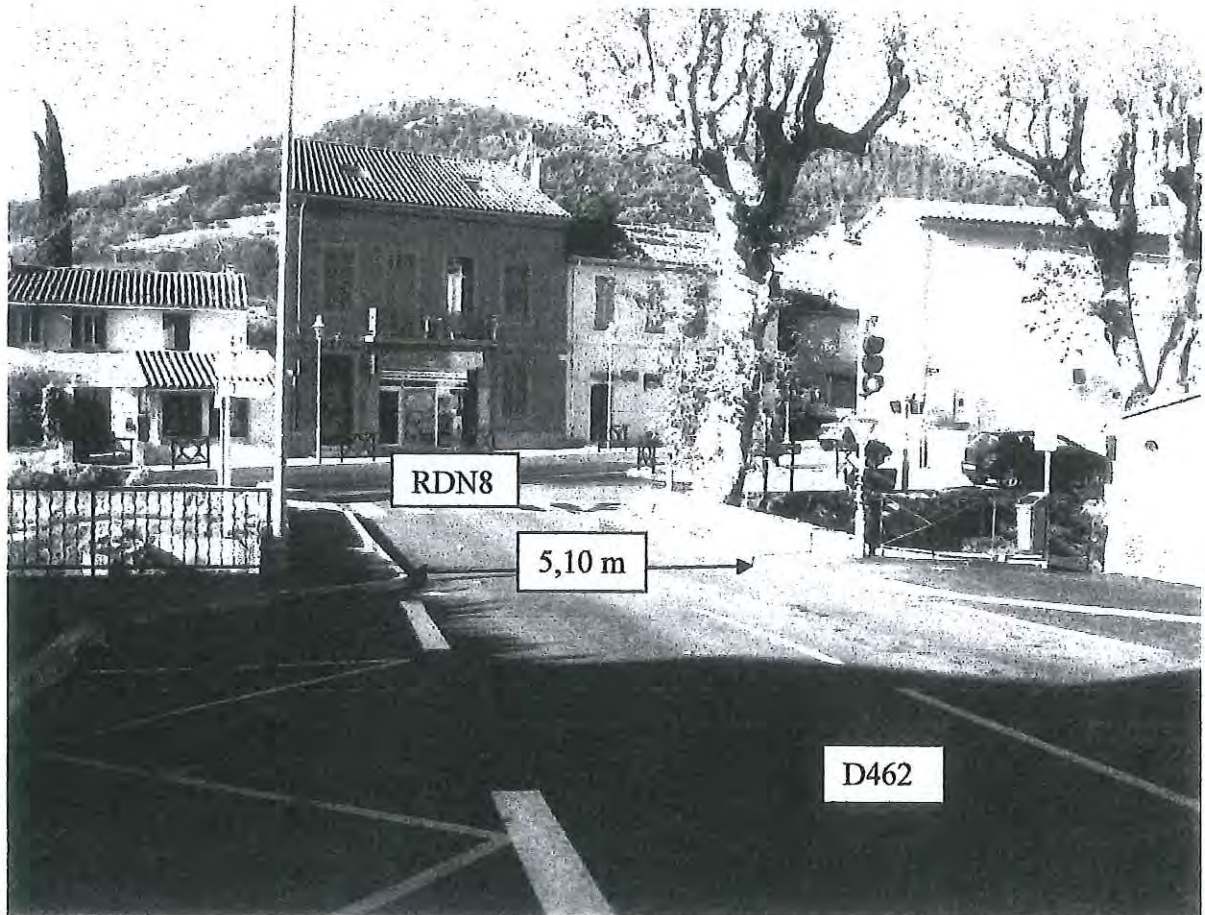
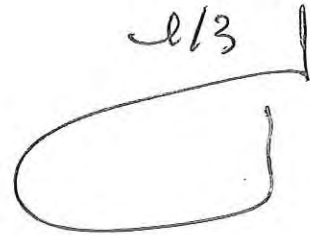
Sa faible largeur permet le passage d'un seul véhicule avec un panneau routier situé de chaque côté du pont qui signale le sens prioritaire.

Il est fréquenté par les habitants des différents quartiers mais également par les parents qui transportent leurs enfants à l'école maternelle et à la crèche.

2.- Le pont central permet la jonction entre la RDN8 et la D462 en direction des hameaux d'Evenos et du Broussan.

Il dessert localement :

- L'école primaire située 100m plus haut,
- Le lotissement les Restanques
- Le quartier Mountin



Caractéristiques :

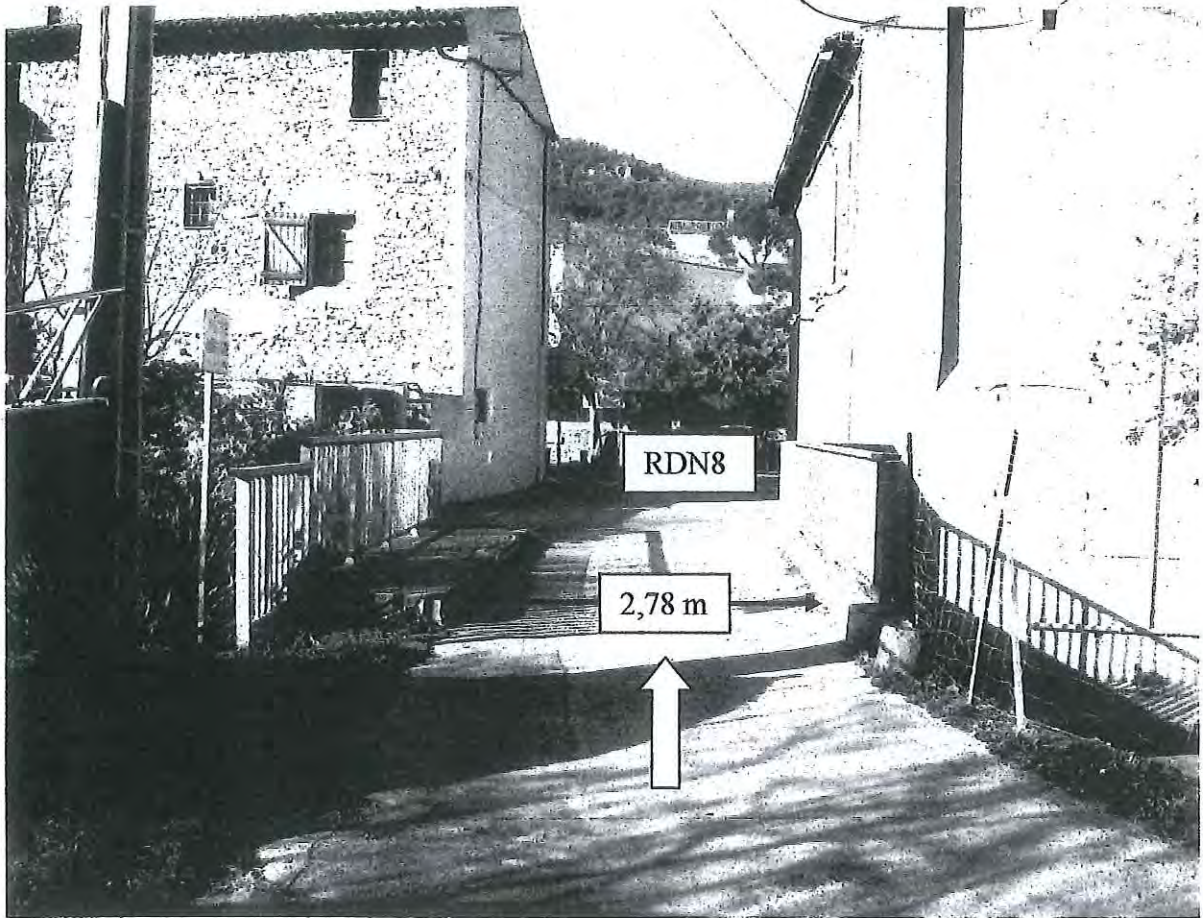
D'une largeur de 5,10 m, ce pont à double sens dispose de chaque côté :

- d'un passage pour piétons de 1 m de large,
- d'un muret de 0,50 m qui sert de rambarde de sécurité.

Ce pont est très vraisemblablement le plus fréquenté du village. Depuis la RDN8, il permet l'accès à la D462 puis au lotissement les Restanques et au quartier Mountin.

3.- Le pont du chemin de la Foux :

Il permet aux habitants du lotissement les Restanques et du quartier Meunfin de rejoindre directement la RDN8.



Caractéristiques :

D'une largeur de 2,78 m, ce pont est à sens unique. Il dispose sur sa partie gauche d'un trottoir de 1,15 m de large.

Contrairement aux deux ponts précédents, une balustrade en fer de 1 m de hauteur est installée de chaque côté.

4.- Le pont du chemin de la Peyrane :

el/5

Il permet d'accéder aux 2 lotissements les plus importants de la commune en entrée et en sortie :

- Les Vignes
- Corail

Il débouche directement sur la RDN8.



Caractéristiques :

D'une largeur de 5 m, ce pont dispose de chaque côté d'un passage pour piétons de 0,75 m de large.

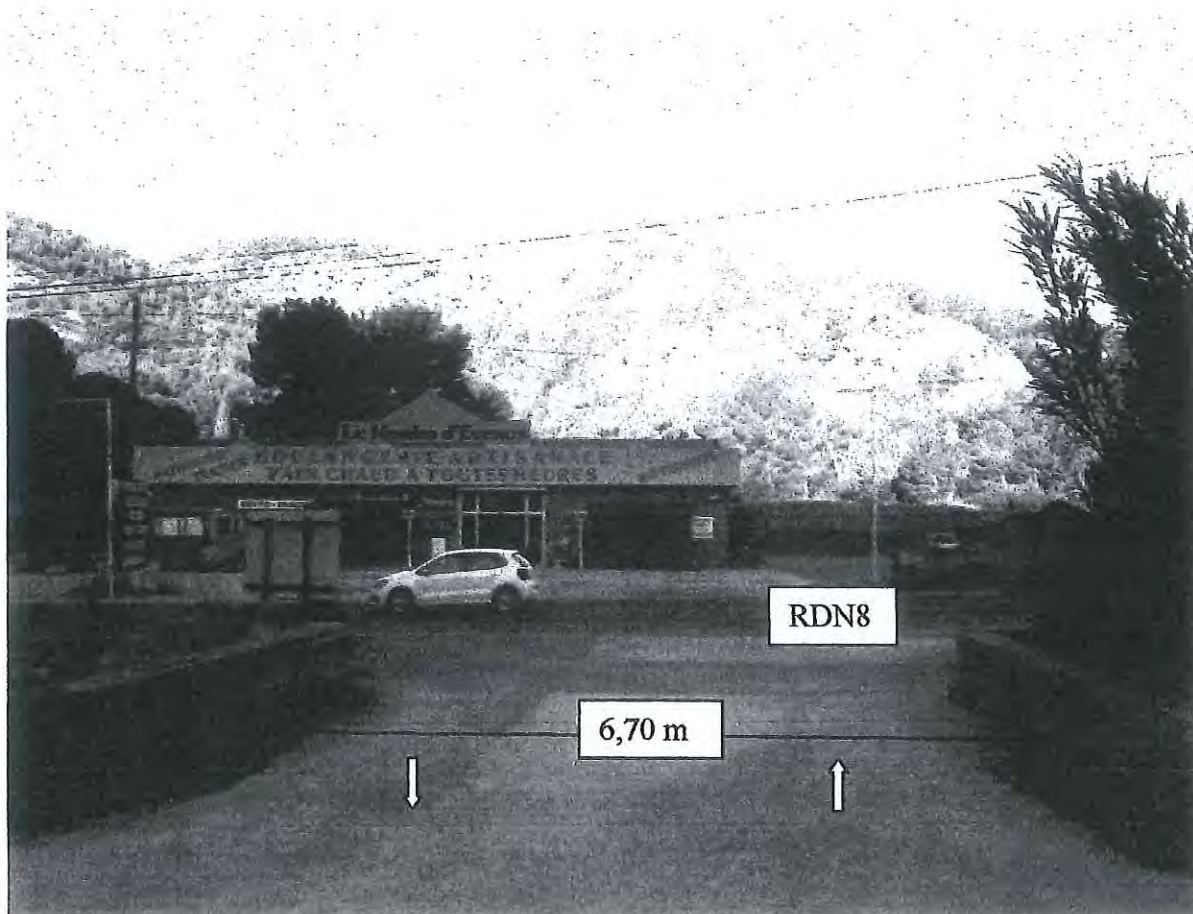
Il est équipé de chaque côté d'une balustrade en fer de 1 m de hauteur.

Outre les habitations des deux lotissements précités, il dessert plusieurs habitations individuelles situées chemin de la Peyrane.

5.- Le pont d'accès au quartier Chautard :

Il s'agit du pont qui doit être « redimensionné » dans le cadre du projet de modification du PLU.

Actuellement, il ne dessert aucune habitation individuelle, uniquement les entrepôts et commerces de la zone d'activités.



Caractéristiques :

D'une largeur de 6,70 m, ce pont dispose de chaque côté d'un muret garde-corps de 40 cm de large. Il ne possède pas de passage pour piétons.

Il permet l'accès à la zone d'activités qui comprend une entreprise de matériaux et quelques commerces.

Conclusion :

Ce pont est le plus imposant de tous les ponts du village qui traversent la Reppe, tant par sa largeur que par sa structure générale. Il dessert une petite zone d'activités qui n'est pas en mesure de s'étendre faute de place. Le trafic poids lourd est aujourd'hui

très limité et concerne uniquement une entreprise de matériaux (livraison/stockage)
Dans l'avenir, ce trafic poids lourd n'est pas appelé à s'intensifier.

In fine, comment le trafic va-t-il évoluer sur ce pont avec l'aménagement projeté de la zone Chautard (une soixantaine de lots individuels)?

Par rapport à aujourd'hui, un afflux plus important de véhicules légers voire de piétons qui traverseront le pont. Si le passage des véhicules légers ne semble pas poser de problème notoire, il n'en n'est pas de même pour les piétons. En effet, le pont actuel ne dispose d'aucun passage réservé à cet effet.

Il est donc nécessaire de prévoir une desserte qui garantisse leur sécurité. Un trottoir de 1,40 m de large (norme handicapés) pourrait être envisagé sur ce pont très large offrant une chaussée de 5,30 m (minimum requis 5 mètres).

Pour mémoire, dans un courrier daté du 6 mars 2013 adressé au maire précédent, le directeur général adjoint des services Délégué aux routes, transports, forêts et affaires maritime du Conseil général préconisait l'aménagement du pont et non son redimensionnement.

J'appelle également l'attention sur le nombre de lots prévus à Chautard. Il est bien moindre à celui des deux lotissements adjacents qui utilisent le pont de la Peyrane, qui accessoirement présente en son entrée un poteau au milieu de chacun des trottoirs.

Par ailleurs, compte-tenu du nombre de lots et du programme exigé (30% de logements locatifs sociaux + 30% de logements en accession sociale), il me semble que les opérations d'aménagement de la zone auxquelles il faut rajouter la création d'un carrefour sécurisé sur la RDN8 et l'éventuel redimensionnement du pont ne seraient pas viables financièrement pour un aménageur, ni pour une participation communale.

Compte-tenu de tous les éléments énoncés ci-dessus, on peut donc s'interroger sur la légitimité à « redimensionner » ce pont dans le projet de modification du PLU. C'est pourquoi, je sollicite la suppression du terme « redimensionné » de la phrase considérée pour la modifier comme suit :

« Les opérations d'aménagement ne pourront s'effectuer qu'une fois le Pont de la Reppe adapté au flux notamment piétonnier engendré par le développement de la zone. »

Jè me tiens à votre disposition pour une visite sur place, si nécessaire. Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

M. Zamboni

Le 5 décembre 2016

cl

Monsieur Pierre MONNET
Commissaire Enquêteur
Mairie d'EVENOS
83330 EVENOS

Réf. : **Enquête publique sur la modification du PLU de la Commune d'EVENOS**

Objet : Observations sur le nouveau règlement relatif
à la zone **1AUC** quartier « Chautard »

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai l'honneur de solliciter votre attention, alors que je représente les différents propriétaires du quartier « Chautard » concernés par la zone 1 AUC, en vue de son aménagement et donc de sa réglementation. (pouvoir ci-joint)

Tout d'abord, au sujet des **Accès (p.59)** :

Il est envisagé un « redimensionnement » du Pont de la Reppe.

Afin de protéger le déplacement des piétons et des handicapés, il serait nécessaire de prévoir sur le pont existant de 6,70 m de largeur, un trottoir de 1,40 m selon la norme.

Par contre, il débouchera sur la RD N8.

Plus utile et mieux adaptée à un déplacement piétonnier vers le centre du Village, serait la réalisation d'un chemin piéton se raccordant à l'actuel chemin de desserte des lots du bas du lotissement « Les Vignes », permettant ainsi d'assurer « la relation avec le reste du quartier ».

Concernant l'Article **1 AUC.9 (p.61)** :

Il apparaît nécessaire d'ajouter une précision pour le calcul de ces deux types d'emprise. Car on s'aperçoit qu'il est impossible de rentrer les 50m² des constructions annexes dans les 20% d'emprise des constructions principales. Il suffit de prendre l'exemple d'une maison (R + 1) de 100 m² pour s'apercevoir qu'il ne reste plus que l'étage en surface habitable (d'autant qu'il est question d'emprise et non de SDP).

Je propose qu'à la première ligne on ajoute le mot : « principales », soit « l'emprise au sol des constructions principales... »

Et à l'article **1AUc.13** :

La zone 1AUc est bordée sur la totalité de ses confronts Est et Sud d'un immense espace vert, naturellement arboré, à conserver.

Il est prévu dans le règlement de cette zone « pour les opérations d'ensemble, 15 % de la surface des terrains...consacrée à la création d'un espace commun libre et planté »

A ce quota, il s'agit encore d'ajouter que les espaces libres de construction doivent être plantés et couvrir au moins 30 % de la superficie des terrains.

Dans ce contexte, je propose de ramener les espaces communs à planter à raisonnablement 10 %.

Professionnel de ces questions et règles pour les avoir de longue date appliquées, je forme l'espoir d'être utile à la cause commune, en vous faisant partager ces quelques points.

Je vous remercie à l'avance, pour ceux et celles qui sont propriétaires et pour les aménageurs qui devront s'engager avec eux, de bien vouloir donner une suite favorable à ces observations pour le développement harmonieux de ce quartier.

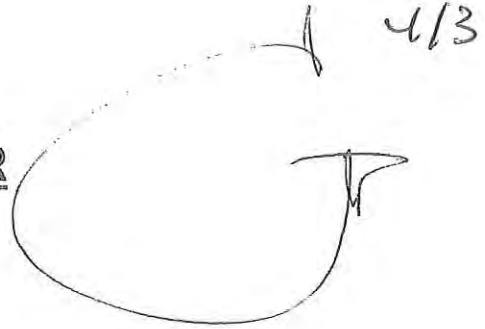
Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Joël JOUBERTEIX,

P. J.

1

DÉLÉGATION DE POUVOIR



Nous soussignés :

CHAMBON Marlène	propriétaire de la parcelle n° 1171
LAIGIER Raymond	propriétaire de la parcelle n° 1174
MARTINEZ André	propriétaire de la parcelle n° 1176
RAUDE Henri	propriétaire de la parcelle n° 1173
ROMANINO	propriétaire de la parcelle n° 1189
VIDAL Henri	propriétaire de la parcelle n° 1175

donnons, par ce document, délégation à Monsieur JOUBERTEIX Joël pour nous représenter dans toutes les démarches administratives nécessaires à l'obtention du permis d'aménager de la zone 1AUC du quartier CHAUTARD à Sainte Anne d'Evenos.

Fait à Evenos le 20 avril 2016

CHAMBON

LAIGIER

MARTINEZ

RAUDE

ROMANINO

VIDAL

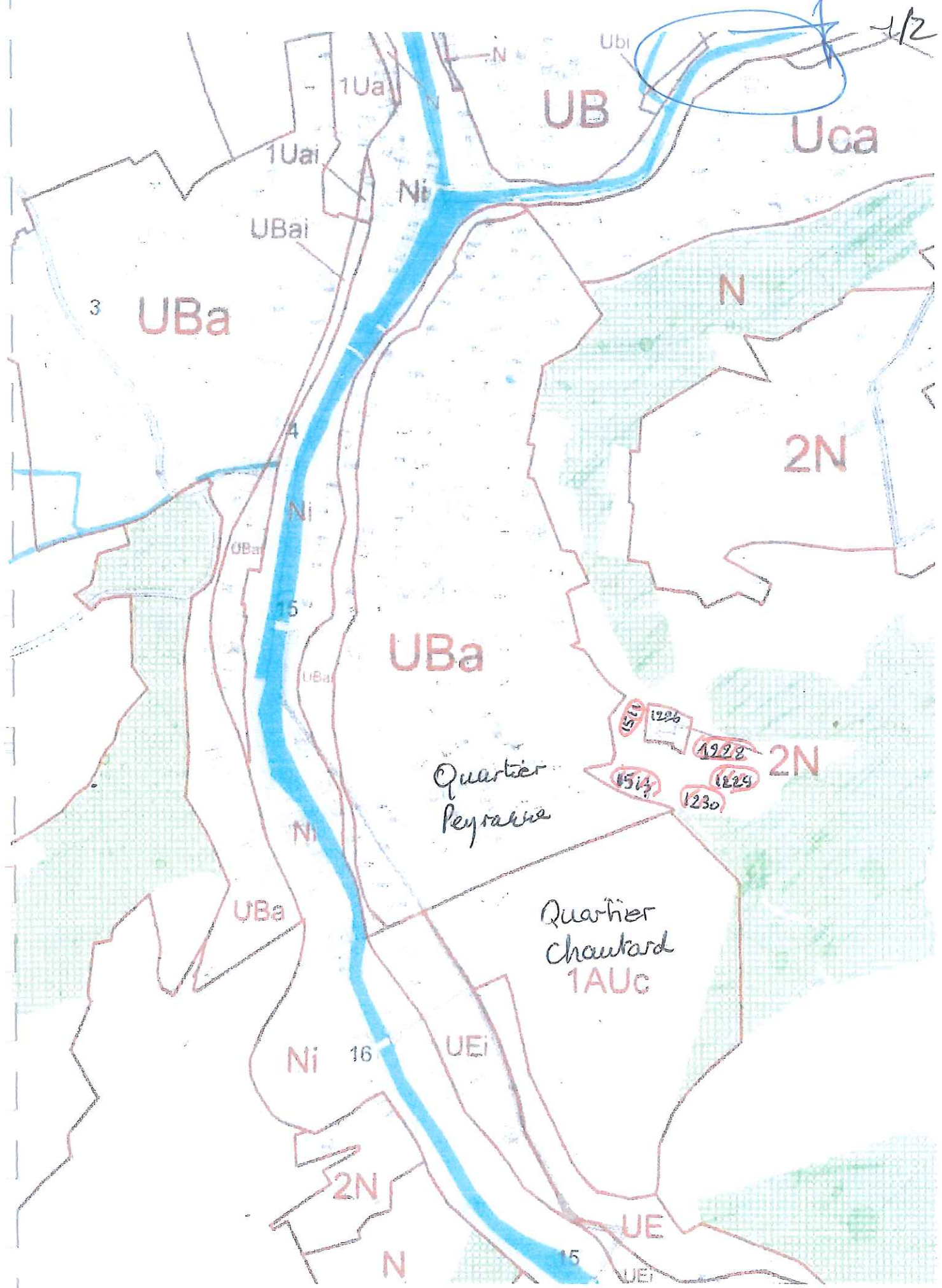
Je voudrais vous faire part de ma ~~situation~~ situation
 Mon terrain (parcelles n° 1513, 1511, 1230 et 1229
 n° 1228 se trouve en zone naturelle qu'on
 la peyroue (voir plan). Avec l'urbanisation
 de la peyroue et la future urbanisation
 de la zone choctand mon terrain est
 situé au milieu de ces 2 zones constructible
 je ne m'oppose pas à ces projets.

Je demande que dans la prochaine révision,
 mon terrain soit classé en zone urbaine
 comme tous mes voisins.

Il est relié au réseau d'assainissement
 depuis 1993.

Il aurait été intéressant d'inclure ma
 propriété à l'urbanisation de choctand
 afin de créer une continuité avec les
 nouvelles constructions de la peyroue.

P. J. Plan



UBa

UB

Uca

UBa

2N

2N

Quartier
Peyrassa

Quartier
Chauvard
1AUC

UBa

Ni

UEI

2N

UE

N

UEI

1511

1226

1922

1514

1224

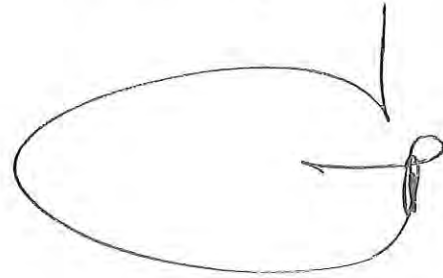
1230

Annexe à l'Observatoire
N° 24

Monsieur DUTHEIL

Ste Anne d'Evenos

83330 EVENOS



Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le projet de modification du PLU de la commune d'Evenos laisse apparaître une modification de l'emplacement réservé N°5 « création d'un parking dans le quartier Ste Anne et d'une voie d'accès »

Cette modification consiste en une réduction de son « emprise ou superficie de 3425m² à 494m² avec la commune d'Evenos comme bénéficiaire ».

Le projet actuel de modification de l'emplacement réservé N°5 laisse apercevoir un découpage à la parcelle de son emprise. En effet, la parcelle N°524 ne figure plus dans l'emprise de cet emplacement réservé. Or celle-ci est en zone 1Ua dans le PLU. Cette modification permet donc au propriétaire de cette parcelle de retrouver son bien libre de toute emprise.

D'autre part la surface, surdimensionnée de 494m², retenue pour cet emplacement réservé N°5 ne se justifie pas et serait de surcroît ponctionnée sur une terre agricole.

Une autre difficulté apparaît, ce chemin est le seul chemin de desserte carrossable d'une activité agricole et une activité économique. Il est emprunté tous les jours par des véhicules professionnels ainsi que des cars de tourisme intéressés par l'activité viticole

Pour mémoire, cet emplacement réservé a déjà fait l'objet d'une correction lors de la modification N°1 du PLU. Cette modification constituait déjà à l'époque en une redéfinition de son emprise de 0,342ha à 0,1631ha

Par acte du 20/12/2013, la parcelle 1039 a été rétrocédée à la commune.

Cet emplacement réservé a fait depuis l'objet d'un appel d'offres qui a mené à la réalisation complète de cet emplacement réservé. Ce parc de stationnement est fort apprécié de tous et bénéficie déjà d'une voie d'accès ainsi qu'un second accès piétons. Une largeur de 6 mètres pour les véhicules ainsi qu'une largeur d'1,50 mètre pour un passage piétonnier figurent déjà sur les plans de bornage et actes notariés. De plus, par servitude actée, un passage existe entre les parcelles 526 et 384 au bénéfice de ce parc de stationnement.

Cet emplacement réservé N°5 n'a plus lieu d'être. Nous demandons sa suppression. Si toutefois son maintien devait se justifier, nous demandons son redimensionnement à la seule emprise de voie ainsi que la réintégration de la parcelle 524.

Je vous remercie de votre attention.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'DUTHEIL'.

PIECES ANNEXEES

PIECE N° 3

3/1 – P.V Des Observations

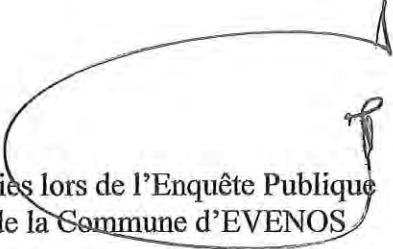
3/2– Mail en date du 30/12 /2016

3/3 – Mail en date du 23/12 /2016 considéré
comme Réponse du Maitre d’Ouvrage

3/4 – Courrier en date du 3/01/2017 de la
Mairie d’Evenos

3.1

PROCES VERBAL



De communication des Observations écrites ou orales recueillies lors de l'Enquête Publique relative à la Modification N° 3 du Plan Local d'urbanisme de la Commune d'EVENOS

Références : Articles L 147-3, R 147-9 du Code de l'Urbanisme
Articles L 123-1 et R 123-1 à 27 du Code de l'Environnement

Pièces Jointes : Tableau des Observations du registre d'enquête.

Madame Blandine MONIER , Maire d'Evenos

L'enquête publique relative à la Modification N° 3 du Plan Local d'urbanisme de la Commune d'EVENOS s'est achevée le 15 Décembre 2016 sans incident notable. La fréquentation du public a été moyenne,
Au cours de cette enquête 24 Observations et 3 Courriers ont été recueillis ou reçus.

Sur le dossier soumis à l'enquête, le commissaire Enquêteur fait les observations suivantes :

Sur le dossier lui-même :

-Observation N°1 :

-Le Commissaire Enquêteur a noté des erreurs de rédaction :

- Page 3/10 : - Il est noté « § 3.2 Par rapport au Secteur IAUC du Quartier des Hermites , » alors qu'il s'agit du Secteur 1 AUa.

- Page 5/10 § MODIFICATIONS LIEES A LA MIXITE SOCIALE :

« les règles d'urbanisme contenues dans les dossier « « Dans les zones UB, UC 1 AU et 1 AUc du PLU ... » Il faut lire « Dans les zones UB, UC, 1 AUa et 1 AUc du PLU

Le Commissaire enquêteur a rectifié ces erreurs sur le dossier d'enquête présenté au public.

Observation N° 2 :

Article UB2 Occupation des sols soumis à des conditions particulières – Page 31/95:

Il est ajouté :

« Tout programme ou opération de plus de 12 logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher devra affecter au moins :

°30% du nombre total des logements à des logements locatifs sociaux,

°30 % du nombre total des logements à des logements en accession sociale

Le cas échéant le nombre de logements sociaux exigé est arrondi au nombre supérieur »

Dans la notice explicative au § 4.1 Modifications liées à la mixité sociale page 5/10, il n'est pas fait référence à la mesure visant 30 % du nombre total des logements réservé à des logements en accession sociale.

Observation N° 3:

Page 54/95 : Article 1AU.7 : Implantation par rapport aux limites séparatives :

Il est noté :---« *A défaut, elles devront s'implanter à une distance de 4 m ou par rapport à l'alignement des voies existantes ou projetées.* »

Il semblerait qu'il y ait une erreur car l'alinéa concerné vise l'alignement par rapport aux limites séparatives et non par rapport aux voies existantes ou projetées

Observation N° 4 :

Le Commissaire Enquêteur regrette que le document graphique ne représente pas l'intégralité des territoires de la commune et se limite aux zones impactées par la modification du PLU. En effet plusieurs administrés domiciliés sur le hameau du Broussan sont venus rencontrer le commissaire Enquêteur pour exposer des revendications quant à la situation de leur biens. Le Commissaire Enquêteur n'a pu identifier les parcelles en question, le document graphique ne présentant pas le hameau du Broussan. Cette situation est génératrice de tensions et renforce d'autant le sentiment des résidents du Broussan qui estiment que, en raison de la faiblesse démographique du hameau, les intérêts des résidents de St Anne d'Evenos sont favorisés au détriment de leur communauté

-Sur l'avis des Personnes Publiques Associées/

1 -Avis de la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF):

Favorable sous réserves :

- 1/ de compléter le règlement des Zones A et des zones N en précisant que pour chacune nouvelle construction à usage de logement, ou chaque extension à usage de logement, au contact des parcelles cultivées une haie devra être implantée,
- 2/ de compléter les dispositions du règlement du PLU permettant la réalisation d'extensions et d'annexes en zone A et N : En définissant les annexes autorisées et en réduisant la hauteur maximale autorisée des annexes
- 3/ de retravailler les surfaces

2 -Avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture du Var

Avis favorable sous réserves

- 1/ Le règlement autorise les extensions à hauteur de 250 m² maximum de surface de plancher, or pour les constructions à usage d'habitation des exploitants la surface de plancher est limitée à 200 m². Il est souhaité que les non exploitants agricoles n'aient pas d'avantage de possibilité de construction que les exploitants agricoles en zone agricole
- 2/ Il est demandé l'introduction d'une disposition visant à limiter les conflits de voisinage et d'usage entre l'habitation du particulier édifiant une extension ou une annexe avec les parcelles voisines. Ainsi il est préconisé que des zones tampons (haies par exemple) soient mises en place par le pétitionnaire dès lors qu'il y a dépôt de demande d'autorisation pour une extension ou une annexe.
- 3/ Concernant les annexes, il est souhaité qu'une hauteur maximale soit indiquée, équivalente à un rez de chaussée,

4/ Enfin, sur le sujet des activités dans le prolongement de l'acte de production (gîtes, tables d'hôtes, chambres d'hôtes), dès lors qu'elles nécessitent un changement de destination, les bâtiments visés doivent être désignés par le PLU.

3 -Avis de la DDTM – Service Aménagement Durable

Constate que la commune supprime l'ER N° 13 intitulé « Acquisition du bassin de rétention des eaux pluviales et du barrage » et prend note que la commune renonce à intégrer cet ouvrage dans le domaine communal. Attire l'attention de la commune sur ses responsabilités en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, notamment en termes de sécurité publique, même si l'ouvrage relève d'une propriété privée

Sur les Observations portées aux différents registres

Au cours de cette enquête 24 Observations ont été portées au Registre d'Enquête et 3 courriers ont été transmis au Commissaire enquêteur.

7 Observations émanent de personnes venues se renseigner et qui n'ont pas formulé d'observations particulières, 12 observations ont pour objet des propositions de rectification des tracés de zones que le commissaire enquêteur a jugé irrecevables car hors du champ de l'enquête, et 5 Observations concernent l'objet de l'enquête en cours.

3.3.1 – Les Personnes venues se renseigner :

Il s'agit de Mme G RIGNY (Obs. N° R 1), Mme CATONE (Obs. N° R 5), Mme FER (Obs. N° R 6), Mme GIRAUDEAU (Obs. N° R 7), M. , M et Mme ALLNOTT (Obs. N° R 11), M. DUTHEIL (Obs. N° R 14), M. PIEDISCLZI et Mme HERNANDEZ (Obs. N° R 20).

3.3.2 – Les Personnes souhaitant une modification de zonage :

Il s'agit de M. PE (Obs. N° R 2), de M. CARPENTE (Obs. N° R 4), M. et Mme VIVES (Obs. N° 8), Mesdames HERMITTE (Obs. N° R 9), Mme SILVESTRO (Obs. N° R 16), M. BOSQ (Obs. N° R 17), Met Mme JUGE (Obs. N° 18), M. DUBOST (Obs. N° 19), Mme SICARD (Obs. N° R 21), M. BRIANCON (Obs. N° R 22), Mme D'ESTIENNE D'ORVES (Obs. N° RC 3), M. DE VILLELE (Obs. N° RC 2).

Le Commissaire Enquêteur a expliqué à ces personnes que leurs observations se trouvaient en dehors du cadre de l'enquête en cours et qu'il ne pouvait les prendre en compte.

3.3.3 – Les Observations concernant l'enquête en cours :

M et Mme BOUFFIL, exploitants agricoles souhaitent savoir quelles possibilités leur sont offertes pour construire sur leur propriété un hangar pour abriter leurs engins agricoles (Obs RC N° 10)

Avis du Commissaire Enquêteur :

Selon le règlement de la zone A « les constructions et installations nécessaires ----- à l'exploitation agricole sont seules autorisées sur cette zone)

M.RAUDE Jean Michel – Obs RC N° 12

La réflexion du requérant porte principalement sur les dispositions applicables aux zones à urbaniser Zone 1 AUC, Article 1 AUC3 « Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées d'accès aux voies ouvertes au public. »

Le requérant note que dans cet article, il est mentionné que les opérations d'aménagement ne pourront s'effectuer qu'une fois que le pont de la Reppe redimensionné et adapté aux flux engendrés par le développement de la zone.

Or une réunion s'est tenue en mairie le jeudi 30 Juin 2016 et à cette occasion l'ingénieur du Pole technique Provence Méditerranée Ouest a soutenu que pour ce pont le seul aménagement préconisé était un passage pour piétons dont le pont ne disposait pas actuellement. Propose de supprimer le terme « redimensionnes » dans le projet de modification du PLU et le remplacer par la phrase suivante « *Les opérations d'aménagement ne pourront s'effectuer qu'une fois le pont de la Reppe adapté au flux notamment piétonnier engendré par le développement de la Zone* »

M. JOUBERTEIX Joel représentant 6 Copropriétaires présente les propositions suivantes au sujet de la zone 1 AUC du Chautard – Obs RC N° 13

1 /- Au sujet des Accès :

Afin de protéger les déplacements des piétons il serait nécessaire de prévoir sur le pont existant(t de 6,70 m de largeur un trottoir de 1,40 m selon la norme et de prévoir la réalisation d'un déplacement piétonnier vers le centre du village par la réalisation d'un chemin piéton se raccordant à l'actuel chemin de desserte des lots du bas du lotissement « les vignes ».

2/ - Concernant l'article 1 AUC 9 – Emprise au sol : estime nécessaire d'ajouter une précision pour le calcul des emprises car il est impossible de rentrer les 50 m² des constructions annexes dans les 20 % d'emprise des constructions principales. Propose la rédaction suivante de l'article « *l'emprise au sol des constructions principales ---* »

3/ -Concernant l'article 1 AUC.13 :

La zone 1 AUC est bordée sur la totalité de ses confronts Est et Sud d'un immense espace vert à conserver.

Il est prévu dans le règlement de zone « *pour toutes les opérations d'ensemble, 15 % de la surface des terrains.... Consacrée à la création d'un espace commun libre et planté* »

A ces dispositions il convient d'ajouter que *les espaces libres de constructions doivent être plantés et couvrir au moins 30 % de la surface des terrains.*

Propose de ramener les espaces communs à planter à 10 %.

M. MAIRE Joel (Obs RC N° 1) explique que sur le document graphique joint au dossier d'enquête n'apparaît pas le tracé du ruisseau d'évacuation des eaux de pluies du lotissement alors que l'entretien de ce ruisseau constitue une servitude pour les riverains

DE VILLELE Bénédicte, rue de l'Eglise Evenos (Obs RC N° 2)

Transmet un courrier en date du 6/12.2016, au travers duquel elle demande :

1//La modification des limites de zone de sa parcelle A 2794 située en zone 2AU, mais aussi en limite de zone N et demande l'alignement de la limite de zone avec celles de la parcelle voisine A 2795

2//Souhaite pouvoir bénéficier des dispositions de la loi Macron et construire une piscine sur la parcelle A 2791 classée en zone N.

M.DUTHEIL Château Ste ANNE – EVENOS. (Obs. N° 24)

1/Conteste le maintien même partiel de l'ER 5.

Constata dans le dossier d'enquête et plus particulièrement au document graphique que la commune a levé la servitude ER sur la parcelle N°524 qui permet à son propriétaire de retrouver son bien, libre de toute emprise.

Conteste le surdimensionnement de cet ER (494 m²), ce qui ne se justifie pas et serait de surcroît ponctionné sur du terrain agricole.

Joint un courrier pour expliquer sa demande.

2/Souhaite que soit apportées des dispositions supplémentaires au nouveau règlement de la zone A, en ce qui concerne les annexes, pour éviter l'artificialisation des sols :

- a) – Limiter à une annexe par référence cadastrale,
- b) – limiter une hauteur maximale similaire à la zone A et 2N (7m)) afin de limiter l'emprise au sol,
- c) Imposer une implantation différente par rapport aux limites séparatives selon les différents types d'annexes Exemple : 0 ou 4 m pour une annexe type garage et 10m (sauf contraintes justifiées) pour un bâtiment lié à l'activité agricole.
- d) Plantation d'une haie végétalisée autour des annexes,
- e) Différencier la superficie autorisée entre une annexe technique professionnelle et une annexe type garage

Je vous demande donc de m'adresser sous 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, vos observations éventuelles en réponse. Veuillez agréer Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Remis et commenté à Madame Le Maire d'Evenos le 19 Décembre 2016
Décembre 2016. (En 2 exemplaires de 5 pages)

Mme Le Maire d'Evenos

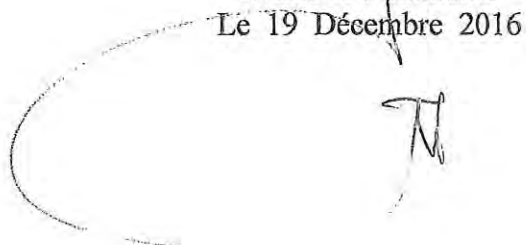
Pris connaissance

Le 19 Décembre 2016

Le Commissaire Enquêteur
Pierre MONNET

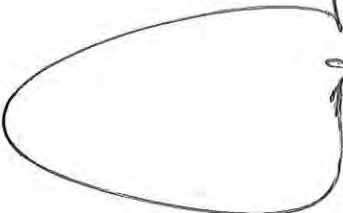


Remis et Commenté
Le 19 Décembre 2016



From: joelle monnet
Sent: Friday, December 30, 2016 9:30 AM
To: Urbanisme - Ville d'Evenos
Subject: PLU Evenos -Réponse au P.V des Observations.

3/2 1

A large, hand-drawn oval shape, possibly a signature or a mark, located in the top right corner of the page. It is drawn with a single continuous line and has a small vertical tick mark at the top right end.

Bonjour,

Le 19 Décembre 2016 j'ai remis à Mme Le Maire d'Evenos le P.V de communication des observations recueillies lors de l'Enquête Publique relative à la Modification N° 3 du PLU d'Evenos.

Je vous rappelle que la commune dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations éventuelles en réponse et qu'après la date du 2 janvier 2017 elles ne pourront être intégrées dans le cadre du rapport d'enquête.

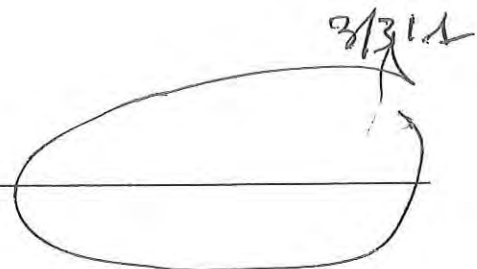
A ce jour je n'ai toujours reçu aucune réponse, si ce n'est un document de travail du Service Urbanisme sans aucune valeur règlementaire.

Le Commissaire Enquêteur

Pierre MONNET

joelle monnet

De : "Urbanisme - Ville d'Evenos" <urbanisme@evenos.fr>
Date : vendredi 23 décembre 2016 08:44
À : "Christian LUYTON" <christian.luyton@wanadoo.fr>
Cc : <joelle.monnet@wanadoo.fr>; "Direction Générale des Services" <julie.diserio@evenos.fr>; "Jean-François ROMERO" <jeanfrancois.romero@evenos.fr>; "Maire d'Evenos" <maire@evenos.fr>
Joindre : 20161223084420958.pdf
Objet : TR: OBSERVATIONS PV COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DU 19/12/2016

3/311


Monsieur LUYTON,

Veuillez trouver, en pièces jointes, le PV du commissaire enquêteur du 19/12/2016 avec observations validées par madame le Maire et monsieur ROMERO, afin que vous puissiez finaliser votre réponse et la retourner, dans les plus brefs délais, à M. MONNET (qui pourra établir son rapport) et nous-même.

Passez d'agréables fêtes de fin d'année.

Bien cordialement,



Mairie d'Evenos

Gaëlle GIROUD
Service Urbanisme
Route de Toulon
83330 EVENOS
Tél. : 04 94 98 50 86
Fax : 04 94 98 89 60
www.evenos.fr

De : Jean-François ROMERO
Envoyé : jeudi 22 décembre 2016 17:09
À : Urbanisme - Ville d'Evenos
Objet : RE: OBSERVATIONS PV COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DU 19/12/2016

Bonsoir Gaëlle.

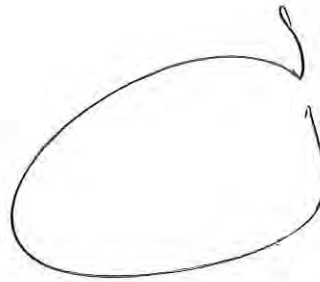
Je suis d'accord sur les corrections et annotations que vous avez émis et je confirme avec l'autorisation de madame le maire de maintenir partiellement l'emplacement réservé N°5 sur la partie non maitrisé en bout. Bises.

Jean-François. ROMERO.

De : Urbanisme - Ville d'Evenos
Envoyé : lundi 19 décembre 2016 16:00
À : Maire d'Evenos <maire@evenos.fr>
Cc : Jean-François ROMERO <jeanfrancois.romero@evenos.fr>; Direction Générale des Services <julie.diserio@evenos.fr>
Objet : OBSERVATIONS PV COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DU 19/12/2016

Gaëlle GIROUD
Service Urbanisme
Route de Toulon
83330 EVENOS
Tél. : 04 94 98 50 86
Fax : 04 94 98 89 60
www.evenos.fr

3/312



De : Jean-François ROMERO
Envoyé : jeudi 22 décembre 2016 17:09
À : Urbanisme - Ville d'Evenos
Objet : RE: OBSERVATIONS PV COMMISSAIRE ENQUETEUR DU 19/12/2016

Bonsoir Gaëlle.

Je suis d'accord sur les corrections et annotations que vous avez émis et je confirme avec l'autorisation de madame le maire de maintenir partiellement l'emplacement réservé N°5 sur la partie non maîtrisé en bout.
Bises.

Jean-François. ROMERO.

De : Urbanisme - Ville d'Evenos
Envoyé : lundi 19 décembre 2016 16:00
À : Maire d'Evenos <mairie@evenos.fr>
Cc : Jean-François ROMERO <jeanfrancois.romero@evenos.fr>; Direction Générale des Services <julie.diserio@evenos.fr>
Objet : OBSERVATIONS PV COMMISSAIRE ENQUETEUR DU 19/12/2016

Vous trouverez, en pièces jointes, pour validation de votre part, le PV du commissaire enquêteur du 19/12/2016 avec annotations en marges, suite à la réunion du 13/12/2016 ; la page n°5 (paragraphe M. DUTHEIL) est à compléter par vos soins.

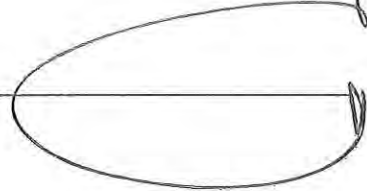
Dès votre retour, par courriel, avant le 22/12/2016, je transmettrai une copie à M. LUYTON pour qu'il finalise sa réponse et nous la retourne avant le 02/01/2017.

Je vous joins également, pour votre information, copie de la notice explicative.

Gaëlle GIROUD
Service Urbanisme
Mairie d'EVENOS

03/01/2017

3/3/13



joelle monnet

De : "Urbanisme - Ville d'Evenos" <urbanisme@evenos.fr>
Date : vendredi 23 décembre 2016 10:37
À : "Christian LUYTON" <christian.luyton@wanadoo.fr>
Cc : <joelle.monnet@wanadoo.fr>; "Jean-François ROMERO" <jeanfrancois.romero@evenos.fr>;
 "Direction Générale des Services" <julie.diserio@evenos.fr>; "Maire d'Evenos" <maire@evenos.fr>
Joindre : 20161223084420958.pdf
Objet : TR: OBSERVATIONS PV COMMISSAIRE ENQUETEUR DU 19/12/2016

Monsieur LUYTON,

M. MONNET, commissaire enquêteur, vient de me contacter pour me préciser qu'on ne fait pas mention des abris piscines ; M. ROMERO me confirme, ce jour, qu'il faut les intégrer dans les annexes.

Bien à vous.



MAIRIE D'EVENOS

Gaëlle GIROUD
 Service Urbanisme
 Route de Toulon
 83330 EVENOS
 Tél. : 04 94 98 50 86
 Fax : 04 94 98 89 60
www.evenos.fr

De : Urbanisme - Ville d'Evenos
Envoyé : vendredi 23 décembre 2016 08:45
À : Christian LUYTON
Cc : joelle.monnet@wanadoo.fr; Direction Générale des Services; Jean-François ROMERO; Maire d'Evenos
Objet : TR: OBSERVATIONS PV COMMISSAIRE ENQUETEUR DU 19/12/2016

Monsieur LUYTON,

Veillez trouver, en pièces jointes, le PV du commissaire enquêteur du 19/12/2016 avec observations validées par madame le Maire et monsieur ROMERO, afin que vous puissiez finaliser votre réponse et la retourner, dans les plus brefs délais, à M. MONNET (qui pourra établir son rapport) et nous-même.

Passez d'agréables fêtes de fin d'année.

Bien cordialement,



MAIRIE D'EVENOS

3/3/14

PROCES VERBAL

De communication des Observations écrites ou orales recueillies lors de l'Enquête Publique relative à la Modification N° 3 du Plan Local d'urbanisme de la Commune d'EVENOS

Références : Articles L 147-3, R 147-9 du Code de l'Urbanisme
Articles L 123-1 et R 123-1 à 27 du Code de l'Environnement
Pièces Jointes : Tableau des Observations du registre d'enquête.

Madame Blandine MONIER, Maire d'Evenos

L'enquête publique relative à la Modification N° 3 du Plan Local d'urbanisme de la Commune d'EVENOS s'est achevée le 15 Décembre 2016 sans incident notable. La fréquentation du public a été moyenne, Au cours de cette enquête 24 Observations et 3 Courriers ont été recueillis ou reçus.

Sur le dossier soumis à l'enquête, le commissaire Enquêteur fait les observations suivantes :

Sur le dossier lui-même :

-Observation N°1 :

-Le Commissaire Enquêteur a noté des erreurs de rédaction : dans la notice explicative
- Page 3/10 : - Il est noté « § 3.2 Par rapport au Secteur 1AUc du Quartier des Hermites , » alors qu'il s'agit du Secteur 1 AUa.
- Page 5/10 § MODIFICATIONS LIEES A LA MIXITE SOCIALE :
« les règles d'urbanisme contenues dans les dossier « « Dans les zones UB, UC 1 AU et 1 AUc du PLU ... » Il faut lire « Dans les zones UB, UC, 1 AUa et 1 AUc du PLU
Le Commissaire enquêteur a rectifié ces erreurs sur le dossier d'enquête présenté au public.

Observation N° 2 :

Article UB2 Occupation des sols soumis à des conditions particulières – Page 31/95: (du règlement)

Il est ajouté :

« Tout programme ou opération de plus de 12 logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher devra affecter au moins :

°30% du nombre total des logements à des logements locatifs sociaux,

°30 % du nombre total des logements à des logements en accession sociale

Le cas échéant le nombre de logements sociaux exigé est arrondi au nombre supérieur »

Dans la notice explicative au § 4.1 Modifications liées à la mixité sociale page 5/10, il n'est pas fait référence à la mesure visant 30 % du nombre total des logements réservé à des logements en accession sociale.

Observation N° 3:

Page 54/95 : Article 1AU.7 : Implantation par rapport aux limites séparatives :

ajouté à la notice explicative du règlement

du règlement

Il est noté :---« A défaut, elles devront s'implanter à une distance de 4m ou par rapport à l'alignement des voies existantes ou projetées. »

Il semblerait qu'il y ait une erreur car l'alinéa concerné vise l'alignement par rapport aux limites séparatives et non par rapport aux voies existantes ou projetées

Observation N° 4 :

Le Commissaire Enquêteur regrette que le document graphique ne représente pas l'intégralité des territoires de la commune et se limite aux zones impactées par la modification du PLU. En effet plusieurs administrés domiciliés sur le hameau du Broussan sont venus rencontrer le commissaire Enquêteur pour exposer des revendications quant à la situation de leur biens. Le Commissaire Enquêteur n'a pu identifier les parcelles en question, le document graphique ne présentant pas le hameau du Broussan. Cette situation est génératrice de tensions et renforce d'autant le sentiment des résidents du Broussan qui estiment que, en raison de la faiblesse démographique du hameau, les intérêts des résidents de St Anne d'Evenos sont favorisés au détriment de leur communauté

-Sur l'avis des Personnes Publiques Associées/

1 -Avis de la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF):

Favorable sous réserves :

- 1/ de compléter le règlement des Zones A et des zones N en précisant que pour chacune nouvelle construction à usage de logement, ou chaque extension à usage de logement, au contact des parcelles cultivées une haie devra être implantée,
- 2/ de compléter les dispositions du règlement du PLU permettant la réalisation d'extensions et d'annexes en zone A et N : En définissant les annexes autorisées et en réduisant la hauteur maximale autorisée des annexes

- 3/ de retravailler les surfaces

2 -Avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture du Var

Avis favorable sous réserves

- 1/ Le règlement autorise les extensions à hauteur de 250 m² maximum de surface de plancher, or pour les constructions à usage d'habitation des exploitants la surface de plancher est limitée à 200 m². Il est souhaité que les non exploitants agricoles n'aient pas d'avantage de possibilité de construction que les exploitants agricoles en zone agricole
- 2/ Il est demandé l'introduction d'une disposition visant à limiter les conflits de voisinage et d'usage entre l'habitation du particulier édifiant une extension ou une annexe avec les parcelles voisines. Ainsi il est préconisé que des zones tampons (haies par exemple) soient mises en place par le pétitionnaire dès lors qu'il y a dépôt de demande d'autorisation pour une extension ou une annexe.

- 3/ Concernant les annexes, il est souhaité qu'une hauteur maximale soit indiquée, équivalente à un rez de chaussée,

rectifiée

la modification n°3 concerne uniquement les parcelles de la commune

En tenant compte de la modification n°3

En tenant compte de la modification n°2 et n°3

la surface de 250 m² ou avec le PLU le 13/12/16

la surface de 250 m² ou avec le PLU le 13/12/16

Garage ou abri voiture, garage vélos, abri jardin

En tenant compte de la modification n°3

3/3/6

4/ Enfin, sur le sujet des activités dans le prolongement de l'acte de production (gites, tables d'hôtes, chambres d'hôtes), dès lors qu'elles nécessitent un changement de destination, les bâtiments visés doivent être désignés par le PLU.

Éventuellement envisagé dans l'acte de destination du PLU

3 -Avis de la DDTM – Service Aménagement Durable

Constate que la commune supprime l'ER N° 13 intitulé « Acquisition du bassin de rétention des eaux pluviales et du barrage » et prend note que la commune renonce à intégrer cet ouvrage dans le domaine communal. Attire l'attention de la commune sur ses responsabilités en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, notamment en termes de sécurité publique, même si l'ouvrage relève d'une propriété privée

Supprimé
la mairie
MDC vu
avec l'arrêté
le 13/12/16

Sur les Observations portées aux différents registres

Au cours de cette enquête 24 Observations ont été portées au Registre d'Enquête et 3 courriers ont été transmis au Commissaire enquêteur.

7 Observations émanent de personnes venues se renseigner et qui n'ont pas formulé d'observations particulières, 12 observations ont pour objet des propositions de rectification des tracés de zones que le commissaire enquêteur a jugé irrecevables car hors du champ de l'enquête, et 5 Observations concernent l'objet de l'enquête en cours.

3.3.1 – Les Personnes venues se renseigner :

Il s'agit de Mme G RIGNY (Obs. N° R 1), Mme CATONE (Obs. N° R 5), Mme FER (Obs. N° R 6), Mme GIRAUDEAU (Obs. N° R 7), M. , M et Mme ALLNOTT (Obs. N° R 11), M. DUTHEIL (Obs. N° R 14), M. PIEDISCLZI et Mme HERNANDEZ (Obs. N° R 20).

3.3.2 – Les Personnes souhaitant une modification de zonage :

Il s'agit de M. PE (Obs. N° R 2), de M. CARPENTE (Obs. N° R 4), M. et Mme VIVES (Obs. N° 8), Mesdames HERMITTE (Obs. N° R 9), Mme SILVESTRO (Obs. N° R 16), M. BOSQ (Obs. N° R 17), Met Mme JUGE (Obs. N° 18), M. DUBOST (Obs. N° 19), Mme SICARD (Obs. N° R 21), M. BRIANCON (Obs. N° R 22), Mme D'ESTIENNE D'ORVES (Obs. N° RC 3), M. DE VILLELE (Obs. N° RC 2).

Le Commissaire Enquêteur a expliqué à ces personnes que leurs observations se trouvaient en dehors du cadre de l'enquête en cours et qu'il ne pouvait les prendre en compte.

3.3.3 – Les Observations concernant l'enquête en cours :

M et Mme BOUFFIL, exploitants agricoles souhaitent savoir quelles possibilités leur sont offertes pour construire sur leur propriété un hangar pour abriter leurs engins agricoles (Obs RC N° 10)

Avis du Commissaire Enquêteur :

Selon le règlement de la zone A « les constructions et installations nécessaires ----- à l'exploitation agricole sont seules autorisées sur cette zone)

M.RAUDE Jean Michel – Obs RC N° 12

31317

La réflexion du requérant porte principalement sur les dispositions applicables aux zones à urbaniser Zone 1 AUC, Article 1 AUC3 « Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées d'accès aux voies ouvertes au public. »

Le requérant note que dans cet article, il est mentionné que les opérations d'aménagement ne pourront s'effectuer qu'une fois que le pont de la Reppe redimensionné et adapté aux flux engendrés par le développement de la zone.

Or une réunion s'est tenue en mairie le jeudi 30 Juin 2016 et à cette occasion l'ingénieur du Pole technique Provence Méditerranée Ouest a soutenu que pour ce pont le seul aménagement préconisé était un passage pour piétons dont le pont ne disposait pas actuellement. Propose de supprimer le terme « redimensionnées » dans le projet de modification du PLU et le remplacer par la phrase suivante « Les opérations d'aménagement ne pourront s'effectuer qu'une fois le pont de la Reppe adapté au flux notamment piétonnier engendré par le développement de la Zone »

M. JOUBERTEIX Joel représentant 6 Copropriétaires présente les propositions suivantes au sujet de la zone 1 AUC du Chautard – Obs RC N° 13

1/- Au sujet des Accès :

Afin de protéger les déplacements des piétons il serait nécessaire de prévoir sur le pont existant (t de 6,70 m de largeur un trottoir de 1,40 m selon la norme et de prévoir la réalisation d'un déplacement piétonnier vers le centre du village par la réalisation d'un chemin piéton se raccordant à l'actuel chemin de desserte des lots du bas du lotissement « les vignes ».

2/- Concernant l'article 1 AUC 9 – Emprise au sol : estime nécessaire d'ajouter une précision pour le calcul des emprises car il est impossible de rentrer les 50 m² des constructions annexes dans les 20 % d'emprise des constructions principales. Propose la rédaction suivante de l'article « l'emprise au sol des constructions principales --- »

3/- Concernant l'article 1 AUC.13 :

La zone 1 AUC est bordée sur la totalité de ses confronts Est et Sud d'un immense espace vert à conserver.

Il est prévu dans le règlement de zone « pour toutes les opérations d'ensemble, 15 % de la surface des terrains... Consacrée à la création d'un espace commun libre et planté »

A ces dispositions il convient d'ajouter que les espaces libres de constructions doivent être plantés et couvrir au moins 30 % de la surface des terrains.

Propose de ramener les espaces communs à planter à 10 %.

M. MAIRE Joel (Obs RC N° 1) explique que sur le document graphique joint au dossier d'enquête n'apparaît pas le tracé du ruisseau d'évacuation des eaux de pluies du lotissement alors que l'entretien de ce ruisseau constitue une servitude pour les riverains

DE VILLELE Bénédicte, rue de l'Eglise Evenos (Obs RC N° 2)

Transmet un courrier en date du 6/12.2016, au travers duquel elle demande :

1//La modification des limites de zone de sa parcelle A 2794 située en zone 2AU, mais aussi en limite de zone N et demande l'alignement de la limite de zone avec celles de la parcelle voisine A 2795

2/Souhaite pouvoir bénéficier des dispositions de la loi Macron et construire une piscine sur la parcelle A 2791 classée en zone N.

Comprendre le terme redimensionnée (vue avec H. ROBERTO le 13/12/16 son ma touche rien)

si c'est possible (vue avec H. ROBERTO le 13/12/16) pas en ma opte

Droit H. LOYON le 13/12/16 pas cadastre zone ma pas étale + Nécessaires

but on les notes sont fixés réglementairement document AUC-4

Comprendre comment cela s'applique dans le règlement de zone avec H. LOYON et H. ROBERTO le 13/12/16 que peut être amené à les notes de jour...

recherches révision? plus possible face on etc

Les piscines ma sont pas prévues en zone N (on ma va pas à l'encontre de la loi MACRON puisque pas écrit dans ma loi) -> Droit H. LOYON le 13/12/16

3/318

on maintient partiellement l'emplacement 2002 n°5 site
la partie non autorisée (me rien d'autre)

M. DUTHEIL Château Ste ANNE – EVENOS. (Obs. N° 24)

1/Conteste le maintien même partiel de l'ER 5.

Constate dans le dossier d'enquête et plus particulièrement au document graphique que la commune a levé la servitude ER sur la parcelle N°524 qui permet à son propriétaire e retrouver son bien, libre de toute emprise.

Conteste le surdimensionnement de cet ER (494 m²), ce qui ne se justifie pas et serait de surcroît ponctionné sur du terrain agricole. -> 2 AU

Joint un courrier pour expliquer sa demande.

2/Souhaite que soit apportées des dispositions supplémentaires au nouveau règlement de la zone A, en, ce qui concerne les annexes, pour éviter l'artificialisation des sols :

Noté possible plusieurs

- a) - Limiter à une annexe par référence cadastrale,
- b) - limiter une hauteur maximale similaire à la zone A et 2N (7m) afin de limiter l'emprise au sol. -> la 524 est en 1UA (on peut aller jusqu'à 9m)
- c) Imposer une implantation différente par rapport aux limites séparatives selon les différents types d'annexes Exemple : 0 ou 4 m pour une annexe type garage et 10m (sauf contraintes justifiées) pour un bâtiment lié à l'activité agricole.
- d) Plantation d'une haie végétalisée autour des annexes,
- e) Différencier la superficie autorisée entre une annexe technique professionnelle et une annexe type garage

2/20

Je vous demande donc de m'adresser sous 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, vos observations éventuelles en réponse. Veuillez agréer Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Remis et commenté à Madame Le Maire d'Evenos le 19 Décembre 2016
Décembre 2016. (En 2 exemplaires de 5 pages)

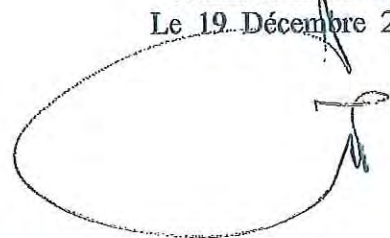
Mme Le Maire d'Evenos

Pris connaissance

Le 19 Décembre 2016

Le Commissaire Enquêteur
Pierre MONNET

Remis et Commenté
Le 19. Décembre 2016



Pour info (hors PV)

Egalement, concernant l'ER n°17, le commissaire enquêteur prieux, à la réunion du 13/12/16, qu'il a contacté le Département qui lui confirme qu'ils abandonnent tout sans suppression totale de l'ER n°17.

31/12/16

Monsieur,

Veillez trouver, en pièces jointes, nos réponses à votre procès-verbal du 19/12/2016 pour intégration dans votre rapport d'enquête, également transmises, en R.A.R, le 04/01/2017.

Bien cordialement,

Gaëlle GIROUD
Service Urbanisme
Route de Toulon
83330 EVENOS
Tél. : 04 94 98 89 65
Fax : 04 94 98 89 60
www.evenos.fr

De : joelle monnet [mailto:joelle.monnet@wanadoo.fr]
Envoyé : vendredi 30 décembre 2016 09:30
À : Urbanisme - Ville d'Evenos
Objet : PLU Evenos -Réponse au P.V des Observations.

Bonjour,

Le 19 Décembre 2016 j'ai remis à Mme Le Maire d'Evenos le P.V de communication des observations recueillies lors de l'Enquête Publique relative à la Modification N° 3 du PLU d'Evenos.

Je vous rappelle que la commune dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations éventuelles en réponse et qu'après la date du 2 janvier 2017 elles ne pourront être intégrées dans le cadre du rapport d'enquête.

A ce jour je n'ai toujours reçu aucune réponse, si ce n'est un document de travail du Service Urbanisme sans aucune valeur réglementaire.

Le Commissaire Enquêteur
Pierre MONNET



MAIRIE D'EVENOS

31412

EVENOS, le mardi 03 janvier 2017

M. MONNET Pierre
79 Rue des Colibris
83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES

L. R.A.R

Réf : BM/JDS/GG.

Objet: Réponses au procès-verbal de Monsieur le Commissaire Enquêteur Pierre MONNET relatif aux observations écrites ou orales recueillies lors de l'Enquête Publique relative à la Modification N° 3 du Plan Local d'urbanisme de la Commune d'EVENOS.

(Observations et avis du Commissaire Enquêteur écrites en noir / Réponses écrites en bleu)

Madame Blandine MONIER, Maire d'Evenos
A Monsieur Pierre MONNET Commissaire Enquêteur

Sur le dossier lui-même :

-Observation N°1 :

-Le Commissaire Enquêteur a noté des erreurs de rédaction :

- **Page 3/10 :** - Il est noté « §3.2 Par rapport au Secteur IAUC du Quartier des Hermites, » alors qu'il s'agit du Secteur 1 AUa.

- **Page 5/10** § MODIFICATIONS LIÉES A LA MIXITE SOCIALE :

« les règles d'urbanisme contenues dans les dossiers « Dans les zones UB, UC 1 AU et 1 AUc du PLU ... » Il faut lire « Dans les zones UB, UC, 1 AUa et 1 AUc du PLU

Le Commissaire enquêteur a rectifié ces erreurs sur le dossier d'enquête présenté au public.

Ces modifications seront bien prises en compte dans la notice du dossier approuvé.

Observation N° 2 :

Article UB2 Occupation des sols soumis à des conditions particulières – Page 31/95:

Il est ajouté :

« Tout programme ou opération de plus de 12 logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher devra affecter au moins :

30% du nombre total des logements à des logements locatifs sociaux,

30 % du nombre total des logements à des logements en accession sociale

Le cas échéant le nombre de logements sociaux exigé est arrondi au nombre supérieur »

Dans la notice explicative au § 4.1 Modifications liées à la mixité sociale page 5/10, il n'est pas fait référence à la mesure visant 30 % du nombre total des logements réservés à des logements en accession sociale,

Cette modification sera bien prise en compte par l'adjonction de cette mention dans la notice du dossier approuvé.

Observation N° 3:

Page 54/95 : Article 1AU.7 : Implantation par rapport aux limites séparatives :

Il est noté : ... « A défaut, elles devront s'implanter à une distance de 4 m ou par rapport à l'alignement des voies existantes ou projetées. »

Il semblerait qu'il y ait une erreur car l'alinéa concerné vise l'alignement par rapport aux limites séparatives et non par rapport aux voies existantes ou projetées

Cette modification sera bien prise en compte dans le règlement du dossier approuvé.



MAIRIE D'EVENOS

31413

Observation N° 4 :

Le Commissaire Enquêteur regrette que le document graphique ne représente pas l'intégralité des territoires de la commune et se limite aux zones impactées par la modification du PLU. En effet plusieurs administrés domiciliés sur le hameau du Broussan sont venus rencontrer le commissaire Enquêteur pour exposer des revendications quant à la situation de leurs biens. Le Commissaire Enquêteur n'a pu identifier les parcelles en question, le document graphique ne présentant pas le hameau du Broussan. Cette situation est génératrice de tensions et renforce d'autant le sentiment des résidents du Broussan qui estiment que, en raison de la faiblesse démographique du hameau, les intérêts des résidents de St Anne d'Evenos sont favorisés au détriment de leur communauté

La présente modification concerne uniquement la planche du village de Sainte-Anne.

- Sur l'avis des Personnes Publiques Associées

1 -Avis de la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) :

Favorable sous réserves :

1/ de compléter le règlement des Zones A et des zones N en précisant que pour chacune nouvelle construction à usage de logement, ou chaque extension à usage de logement, au contact des parcelles cultivées une haie devra être implantée,

Cette modification sera bien prise en compte dans le règlement du dossier approuvé,

2/ de compléter les dispositions du règlement du PLU permettant la réalisation d'extensions et d'annexes en zone A et N : En définissant les annexes autorisées et en réduisant la hauteur maximale autorisée des annexes,

Cette recommandation sera bien prise en compte dans le règlement du dossier approuvé en zone A et en zone N et complétée dans les autres zones urbaines :

° la définition des annexes comportera : garage, ou abri-voiture, garage à vélos et abri de jardins, piscine, et abri de piscine,

° la hauteur sera limitée à 3,20 m,

3/ de retravailler les surfaces

Les surfaces telles qu'inscrites dans le règlement soumis à l'enquête publique seront maintenues.

2 -Avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture du Var

Avis favorable sous réserves

1/ Le règlement autorise les extensions à hauteur de 250 m² maximum de surface de plancher, or pour les constructions à usage d'habitation des exploitants la surface de plancher est limitée à 200 m². Il est souhaité que les non exploitants agricoles n'aient pas d'avantage de possibilité de construction que les exploitants agricoles en zone agricole,

Les surfaces seront modifiées pour être identiques à la hauteur de 250 m² pour tous dans le règlement du dossier approuvé,

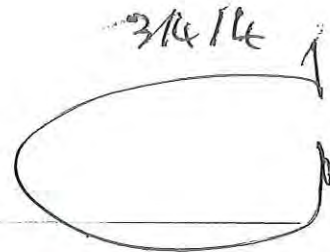
2/ Il est demandé l'introduction d'une disposition visant à limiter les conflits de voisinage et d'usage entre l'habitation du particulier édifiant une extension ou une annexe avec les parcelles voisines. Ainsi il est préconisé que des zones tampons (haies par exemple) soient mises en place par le pétitionnaire dès lors qu'il y a dépôt de demande d'autorisation pour une extension ou une annexe,

Cette modification sera bien prise en compte dans le règlement du dossier approuvé,

2/5



MAIRIE D'EVENOS



3/ Concernant les annexes, il est souhaité qu'une hauteur maximale soit indiquée, équivalente à un rez-de-chaussée,

La hauteur sera limitée à 3,20 m dans le règlement du dossier approuvé,

4/ Enfin, sur le sujet des activités dans le prolongement de l'acte de production (gîtes, tables d'hôtes, chambres d'hôtes), dès lors qu'elles nécessitent un changement de destination, les bâtiments visés doivent être désignés par le PLU,

Le changement de destination dans les zones A et N pourra être envisagé dans le cadre d'une révision générale ultérieure.

3 -Avis de la DDTM – Service Aménagement Durable

Constate que la commune supprime l'ER N° 13 intitulé « Acquisition du bassin de rétention des eaux pluviales et du barrage » et prend note que la commune renonce à intégrer cet ouvrage dans le domaine communal. Attire l'attention de la commune sur ses responsabilités en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, notamment en termes de sécurité publique, même si l'ouvrage relève d'une propriété privée,

La suppression de l'ER N° 13 est maintenue.

- Sur les Observations portées aux différents registres

Les personnes souhaitant une modification de zonage :

Observations M. PE (Obs. R N° R 2), et M. CARPENTE (Obs. N° R4), M. et Mmes VIVES (Obs. N° R 8), Mme HERMITTE (Obs. N° R 9), Mme SILVESTRO (Obs. N° R 16), M. BOSQ (Obs. N° R 17), M. et Mme JUGE (Obs. N°R 18), M. DUBOST (Obs. N° R 19), Mme SICARD (Obs. N° R 21), M. BRIANCON (Obs. N° R 22), Mme ESTIENNE D'ORVES (Obs. RC N° 3), M. DE VILLELE (Obs. RC N° 2), ont pour objet des propositions de rectification des tracés de zones que le commissaire enquêteur a jugé irrecevables car hors du champ de l'enquête en cours,

Réponse adéquate.

M et Mme BOUFFIL, (Obs. N° 10) - exploitants agricoles souhaitent savoir quelles possibilités leur sont offertes pour construire sur leur propriété un hangar pour abriter leurs engins agricoles (Obs. RC ° 10),

Avis du Commissaire Enquêteur :

Selon le règlement de la zone A « les constructions et installations nécessaires ...à l'exploitation agricole sont seules autorisées sur cette zone),

Réponse adéquate.

M. RAUDE Jean Michel – (Obs. RC N° 12)

La réflexion du requérant porte principalement sur les dispositions applicables aux zones à urbaniser Zone 1 AUC, Article 1 AUC3 « Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées d'accès aux voies ouvertes au public. »

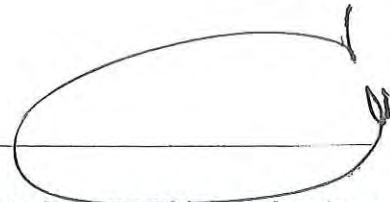
Le requérant note que dans cet article, il est mentionné que les opérations d'aménagement ne pourront s'effectuer qu'une fois que le pont de la Reppe sera redimensionné et adapté aux flux engendrés par le développement de la zone. Or une réunion s'est tenue en mairie le jeudi 30 Juin 2016 et à cette occasion l'ingénieur du Pôle technique Provence Méditerranée Ouest a soutenu que pour ce pont le seul aménagement préconisé était un passage pour piétons dont le pont ne disposait pas actuellement. Propose de supprimer le terme « redimensionnés » dans le projet de modification du PLU et le remplacer par la phrase suivante « Les opérations d'aménagement ne pourront s'effectuer qu'une fois le pont de la Reppe adapté au flux notamment piétonnier engendré par le développement de la Zone »,

Le terme redimensionné est maintenu dans la mesure où cette notion peut correspondre à de nombreuses solutions techniques.



MAIRIE D'EVENOS

3/4/5



M. JOUBERTEIX Joël représentant 6 Copropriétaires présente les propositions suivantes au sujet de la zone 1 AUc du Chautard – (Obs. RC N° 13)

1 /- Au sujet des Accès :

Afin de protéger les déplacements des piétons il serait nécessaire de prévoir sur le pont existant (de 6,70 m de largeur un trottoir de 1,40 m selon la norme et de prévoir la réalisation d'un déplacement piétonnier vers le centre du village par la réalisation d'un chemin piéton se raccordant à l'actuel chemin de desserte des lots du bas du lotissement « les vignes ».

Le terme redimensionné est maintenu dans la mesure où cette notion peut correspondre à de nombreuses solutions techniques.

2/ - Concernant l'article 1 AUc 9 – Emprise au sol : estime nécessaire d'ajouter une précision pour le calcul des emprises car il est impossible de rentrer les 50 m² des constructions annexes dans les 20 % d'emprise des constructions principales. Propose la rédaction suivante de l'article « l'emprise *au sol des constructions principales ...* »

Cette modification sera bien prise en compte dans le règlement du dossier approuvé, une attention particulière sera apportée dans la rédaction des autres zones et à priori précisé au chapitre des dispositions générales.

3/ -Concernant l'article 1 AUc.13 :

La zone 1 AUc est bordée sur la totalité de ses confronts Est et Sud d'un immense espace vert à conserver.

Il est prévu dans le règlement de zone « *pour toutes les opérations d'ensemble, 15 % de la surface des terrains.... Consacrée à la création d'un espace commun libre et planté* »

A ces dispositions il convient d'ajouter que *les espaces libres de constructions doivent être plantés et couvrir au moins 30 % de la surface des terrains.*

Propose de ramener les espaces communs à planter à 10 %.

Le pourcentage de 30 % est maintenu dans la mesure où il inclut les aires de jeux.

M. MAIRE Joël (Obs. RC N° 1) explique que sur le document graphique joint au dossier d'enquête n'apparaît pas le tracé du ruisseau d'évacuation des eaux de pluies du lotissement alors que l'entretien de ce ruisseau constitue une servitude pour les riverains,

Le tracé du ruisseau n'apparaît pas sur le cadastre, il ne sera donc pas intégré sur la planche graphique du PLU, les mesures de protection des ouvrages des eaux pluviales sont inscrites aux articles 4 de chaque zone : Conditions de desserte par les réseaux.

Mme DE VILLELE Bénédicte, rue de l'Eglise d'Evenos (Obs. N° 2)

Transmets un courrier en date du 6/12/2016, au travers duquel elle demande :

1/ la modification des limites de sa parcelle A 2794 située en zone 2AU, mais aussi en limite de zone N et demande l'alignement de la limite de la zone avec celle de la parcelle voisine A 2795,

Le changement de zonage pourra être envisagé dans le cadre d'une révision générale ultérieure.

2/ Souhaite pouvoir bénéficier des dispositions de la loi Macron et construire une piscine sur la parcelle A 2791 classée en zone N,

Dans le cas présent, la parcelle A 2791 est affectée d'un Espace boisé Classé (EBC), une suppression partielle de l'EBC pourra être étudiée dans le cadre d'une révision générale ultérieure.

M. DUTHEIL Château Ste Anne - EVENOS. (Obs. N° 24)

1/ Conteste le maintien même partiel de l'ER 5.

Constate dans le dossier d'enquête et plus particulièrement au document graphique que la commune a levé la servitude ER sur la parcelle N°254 qui permet à son propriétaire de retrouver son bien, libre de toute emprise.



MAIRIE D'EVENOS

31466

Conteste le surdimensionnement de cet ER (494 m²), ce qui ne se justifie pas et serait de surcroît ponctionné sur du terrain agricole.

Joint un courrier pour expliquer sa demande.

L'ER N° 5 est maintenu tel que tracé dans le PLU soumis à l'enquête publique,

2/ Souhaite que soit apportées des dispositions supplémentaires au nouveau règlement de la zone A, en ce qui concerne les annexes, pour éviter l'artificialisation des sols :

- a) Limiter à une annexe par référence cadastrale,
- b) Limiter une hauteur maximale similaire à la zone A et 2N (7 m) afin de limiter l'emprise au sol
- c) Imposer une implantation différente par rapport aux limites séparatives selon les différents types d'annexes Exemple : 0 ou 4 m pour une annexe type garage et 10 m (sauf contraintes justifiées) pour un bâtiment lié à l'activité agricole.
- d) Plantation d'une haie végétalisée autour des annexes
- e) Différencier la superficie autorisée entre une annexe technique professionnelle et une annexe type garage,

Les dispositions telles qu'écrites dans le PLU soumis à l'enquête publique sont maintenues, un complément pourra être étudié dans le cadre d'une révision générale ultérieure.

Madame Blandine MONIER, Maire d'Evenos,

Pour la prise de connaissance du procès-verbal

de monsieur Pierre MONNET Commissaire Enquêteur remis le 19 décembre 2016

et commenté dans le cadre du présent document remis le 2 janvier 2017

Blandine MONIER

Maire d'Evenos

**Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération Sud Sainte Baume**

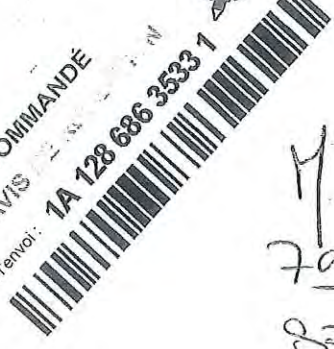


3/5/11



COMMANDE
AVIS

de l'envoi: 1A 128 686 3533 1



RECOMMANDÉ	L. SEYNE NORALE PPD	VAR
R1 AR	500 L 015904	FOUR 832191

M. MONNET Pierre
 79 Rue des Colibris
 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES



MAIRIE D'EVENOS

3/5/2

EVENOS, le mardi 03 janvier 2017

M. MONNET Pierre
79 Rue des Colibris
83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES

L. R.A.R

Réf : BM/JDS/GG.

Objet: Réponses au procès-verbal de Monsieur le Commissaire Enquêteur Pierre MONNET relatif aux observations écrites ou orales recueillies lors de l'Enquête Publique relative à la Modification N° 3 du Plan Local d'urbanisme de la Commune d'EVENOS.

(Observations et avis du Commissaire Enquêteur écrites en noir / Réponses écrites en bleu)

Madame Blandine MONIER, Maire d'Evenos
A Monsieur Pierre MONNET Commissaire Enquêteur

Sur le dossier lui-même :

-Observation N°1 :

-Le Commissaire Enquêteur a noté des erreurs de rédaction :

- Page 3/10 : - Il est noté « § 3.2 Par rapport au Secteur IAUC du Quartier des Hermites, » alors qu'il s'agit du Secteur 1 AUa.

- Page 5/10 § MODIFICATIONS LIEES A LA MIXITE SOCIALE :

« les règles d'urbanisme contenues dans les dossiers « « Dans les zones UB, UC 1 AU et 1 AUc du PLU ... » Il faut lire « Dans les zones UB, UC, 1 AUa et 1 AUc du PLU

Le Commissaire enquêteur a rectifié ces erreurs sur le dossier d'enquête présenté au public.

Ces modifications seront bien prises en compte dans la notice du dossier approuvé.

Observation N° 2 :

Article UB2 Occupation des sols soumis à des conditions particulières – Page 31/95:

Il est ajouté :

« Tout programme ou opération de plus de 12 logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher devra affecter au moins :

°30% du nombre total des logements à des logements locatifs sociaux,

°30 % du nombre total des logements à des logements en accession sociale

Le cas échéant le nombre de logements sociaux exigé est arrondi au nombre supérieur »

Dans la notice explicative au § 4.1 Modifications liées à la mixité sociale page 5/10, il n'est pas fait référence à la mesure visant 30 % du nombre total des logements réservés à des logements en accession sociale,

Cette modification sera bien prise en compte par l'adjonction de cette mention dans la notice du dossier approuvé.

Observation N° 3:

Page 54/95 : Article 1AU.7 : Implantation par rapport aux limites séparatives :

Il est noté : ... « A défaut, elles devront s'implanter à une distance de 4 m ou par rapport à l'alignement des voies existantes ou projetées. »

Il semblerait qu'il y ait une erreur car l'alinéa concerné vise l'alignement par rapport aux limites séparatives et non par rapport aux voies existantes ou projetées

Cette modification sera bien prise en compte dans le règlement du dossier approuvé.

1/5



3/ Concernant les annexes, il est souhaité qu'une hauteur maximale soit indiquée, équivalente à un rez-de-chaussée,

La hauteur sera limitée à 3,20 m dans le règlement du dossier approuvé,

4/ Enfin, sur le sujet des activités dans le prolongement de l'acte de production (gîtes, tables d'hôtes, chambres d'hôtes), dès lors qu'elles nécessitent un changement de destination, les bâtiments visés doivent être désignés par le PLU,

Le changement de destination dans les zones A et N pourra être envisagé dans le cadre d'une révision générale ultérieure.

3 -Avis de la DDTM – Service Aménagement Durable

Constate que la commune supprime l'ER N° 13 intitulé « Acquisition du bassin de rétention des eaux pluviales et du barrage » et prend note que la commune renonce à intégrer cet ouvrage dans le domaine communal. Attire l'attention de la commune sur ses responsabilités en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, notamment en termes de sécurité publique, même si l'ouvrage relève d'une propriété privée,

La suppression de l'ER N° 13 est maintenue.

- Sur les Observations portées aux différents registres

Les personnes souhaitant une modification de zonage :

Observations M. PE (Obs. R N° R 2), et M. CARPENTE (Obs. N° R4), M. et Mmes VIVES (Obs. N° R 8), Mme HERMITTE (Obs. N° R 9), Mme SILVESTRO (Obs. N° R 16), M. BOSQ (Obs. N° R 17), M. et Mme JUGE (Obs. N°R 18), M. DUBOST (Obs. N° R 19), Mme SICARD (Obs. N° R 21), M. BRIANCON (Obs. N° R 22), Mme ESTIENNE D'ORVES (Obs. RC N° 3), M. DE VILLELE (Obs. RC N° 2), ont pour objet des propositions de rectification des tracés de zones que le commissaire enquêteur a jugé irrecevables car hors du champ de l'enquête en cours,

Réponse adéquate.

M et Mme BOUFFIL, (Obs. N° 10) - exploitants agricoles souhaitent savoir quelles possibilités leur sont offertes pour construire sur leur propriété un hangar pour abriter leurs engins agricoles (Obs. RC ° 10),

Avis du Commissaire Enquêteur :

Selon le règlement de la zone A « *les constructions et installations nécessaires ...à l'exploitation agricole sont seules autorisées sur cette zone*),

Réponse adéquate.

M. RAUDE Jean Michel – (Obs. RC N° 12)

La réflexion du requérant porte principalement sur les dispositions applicables aux zones à urbaniser Zone 1 AUC, Article 1 AUC3 « Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées d'accès aux voies ouvertes au public. »

Le requérant note que dans cet article, il est mentionné que les opérations d'aménagement ne pourront s'effectuer qu'une fois que le pont de la Reppe sera redimensionné et adapté aux flux engendrés par le développement de la zone. Or une réunion s'est tenue en mairie le jeudi 30 Juin 2016 et à cette occasion l'ingénieur du Pôle technique Provence Méditerranée Ouest a soutenu que pour ce pont le seul aménagement préconisé était un passage pour piétons dont le pont ne disposait pas actuellement. Propose de supprimer le terme « redimensionnés » dans le projet de modification du PLU et le remplacer par la phrase suivante « *Les opérations d'aménagement ne pourront s'effectuer qu'une fois le pont de la Reppe adapté au flux notamment piétonnier engendré par le développement de la Zone* »,

Le terme redimensionné est maintenu dans la mesure où cette notion peut correspondre à de nombreuses solutions techniques.



MAIRIE D'EVENOS

21/14

Conteste le surdimensionnement de cet ER (494 m²), ce qui ne se justifie pas et serait de surcroît ponctionné sur du terrain agricole.

Joint un courrier pour expliquer sa demande.

L'ER N° 5 est maintenu tel que tracé dans le PLU soumis à l'enquête publique,

2/ Souhaite que soit apportées des dispositions supplémentaires au nouveau règlement de la zone A, en ce qui concerne les annexes, pour éviter l'artificialisation des sols :

- a) Limiter à une annexe par référence cadastrale,
- b) Limiter une hauteur maximale similaire à la zone A et 2N (7 m) afin de limiter l'emprise au sol
- c) Imposer une implantation différente par rapport aux limites séparatives selon les différents types d'annexes Exemple : 0 ou 4 m pour une annexe type garage et 10 m (sauf contraintes justifiées) pour un bâtiment lié à l'activité agricole.
- d) Plantation d'une haie végétalisée autour des annexes
- e) Différencier la superficie autorisée entre une annexe technique professionnelle et une annexe type garage,

Les dispositions telles qu'écrites dans le PLU soumis à l'enquête publique sont maintenues, un complément pourra être étudié dans le cadre d'une révision générale ultérieure.

Madame Blandine MONIER, Maire d'Evenos,

Pour la prise de connaissance du procès-verbal
de monsieur Pierre MONNET Commissaire Enquêteur remis le 19 décembre 2016
et commenté dans le cadre du présent document remis le 2 janvier 2017

Blandine MONIER

Maire d'Evenos

Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération Sud Sainte Baume

PIECES ANNEXEES

PIECE N° 4

E.mail Conseil Général A/S ER 17 en date du
24/11/2016

joelle

De : "Emilie DEQUIROT" <edequirot@var.fr>
Date : jeudi 24 novembre 2016 09:10
À : "joelle monnet" <joelle.monnet@wanadoo.fr>
Objet : Re: PLU d'EVENOS- ER 17

Bonjour,

Le Département est favorable à la suppression de l'ER17.
En effet, après vérification, la rectification du virage impacte des parcelles déjà acquises par la commune.

Cordialement,

Emilie DEQUIROT
Responsable du service Aménagement
Pôle Technique Provence Méditerranée Ouest
Délégation Générale aux Routes, aux Transports, à la Forêt et aux Affaires Maritimes
DEPARTEMENT DU VAR
Tél. 04.83.95.66.09 - Fax. 04.83.95.65.99



Le 23 novembre 2016 à 18:15, joelle monnet <joelle.monnet@wanadoo.fr> a écrit :

Bonsoir Mme DEQUIROT,

Je suis chargé de mener l'enquête Publique relative à la modification du PLU d'EVENOS.

Ce projet vous a été communiqué pour avis.

J'ai pu prendre connaissance de la réponse du Conseil Général en date du 24.10.2016 ainsi que d'un mail que vous avez transmis le 4/10/2016 au cabinet Luyton et qui figurent au dossier d'enquête.

1/ Par courrier en date du 24/10/2016, le Département a fait part de ses observations quant à la suppression de l'ER 17 intitulé: "Rectification du virage RDN8 au bénéfice du département". Le Département rappelle que les parcelles concernées par l'ER 17 font l'objet d'un projet de déchèterie et de centre technique porté par la Communauté d'agglomération Sud Ste Baume, sur un terrain situé en zone 3Nz au PLU mais ne demande pas formellement le maintien de l'ER 17. En revanche dans votre mail en date du 4/10/2016 adressé au Cabinet LUYTON vous demandez "le maintien de l'ER 17 car toutes les parcelles n'ont pas encore été acquises par la ville"

Je souhaite savoir si le département demande ou non, le maintien de l'ER 17.

Quant à la demande de modification du règlement de la zone 3Nz du PLU pour y réaliser les équipements projetés j'en prends acte, mais elle n'entre pas dans le cadre de l'enquête en cours et devra faire l'objet d'une enquête ultérieure.

Je vous remercie de votre réponse,

Bien à vous,

Le Commissaire Enquêteur

P. MONNET